



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CREUSE

ISSN – 0990 – 8935

Recueil des Actes Administratifs

Préfecture de la Creuse

Normal n°25 publié le 18/12/2014

Décembre

Période du 1 au 15 décembre 2014

Sommaire

Préfecture de la Creuse

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau de la Circulation Automobile

- 2014338-01** - Arrêté portant agrément de l'Ecole de conduite HARTMANN Véronique de Bourgneuf 1
2014339-01 - Arrêté portant retrait d'agrément CFG2R d'Aubusson anciens locaux 4

Direction des services du cabinet

Bureau du cabinet

- 2014339-03** - Arrêté MHRDC promo 01-01-2015 6
 Arrêté fixant la liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens de 1ère et 2ème catégorie. 17

Service interministériel de défense et de protection civile

- 2014335-01** - Arrêté portant autorisation d'une démonstration de spéciales sur herbe motos au profit du Télathon sur la commune de Saint Dizier Leyrenne le samedi 6 décembre 2014 20
2014344-01 - Arrêté portant autorisation d'un cyclo-cross UFOLEP au lieu-dit "Masmengeas" sur la commune de Sardent le dimanche 14 décembre 2014 25
2014344-02 - Arrêté portant autorisation d'un cyclo-cross UFOLEP au départ du Stade sur la commune de Sardent le dimanche 21 décembre 2014 31
2014349-01 - Arrêté portant autorisation d'un Championnat Régional Cyclo-Cross au lieu-dit "Bridiers" sur la commune de La Souterraine le dimanche 21 décembre 2014. 36

Direction du Développement Local

Bureau des Procédures d'Intérêt Public

- 2014344-03** - Arrêté portant renouvellement d'agrément de la société SEVI pour le ramassage des pneumatiques usagés dans le département de la Creuse 42
 Arrêté fixant la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur au titre de l'année 2015 pour le département de la Creuse 52

Bureau du Conseil aux Collectivités Locales et du Contrôle de Légalité

- 2014342-01** - Arrêté portant changement du comptable assignataire du Syndicat mixte "Le Lac de Vassivière" 55
2014343-04 - Arrêté portant dissolution du SIVU d'AHUN 58
2014349-04 - Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes des Sources de la Creuse 60

Secrétariat Général

Secrétariat Général aux Affaires Départementales

- 2014345-04** - Arrêté portant renouvellement de l'agrément de l'association ctrl-@ comme entreprise solidaire 64
 Récépissé de déclaration d'activité de services à la personne enregistré au nom de Jacques LHOPITAL. 69
 Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de Nicolas JAYAT 71

Sous-Préfecture d'Aubusson

- 2014343-02** - Arrêté fixant la fin du mandat de la Commission Syndicale de la section du Maupuy Commune de Saint Léger le Guérétois 73
2014346-02 - Arrêté portant sur la modification des statuts du syndicat mixte du pays sud du sud creusois 75
2014349-02 - Arrêté fixant la fin du mandat de la Commission Syndicale de la section de Senoueix commune de Gentioux Pigerolles 78
2014349-03 - Arrêté fixant la fin du mandat de la Commission Syndicale de la section de La Villatte commune de Gentioux Pigerolles 80

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse

Direction Départementale des Territoires

Arrêté fixant les périodes d'ouverture de la pêche à l'écrevisse pour l'année 2015	82
Arrêté fixant les périodes d'ouverture de la pêche à la grenouille verte et à la grenouille rousse pour l'année 2015	85
Arrêté portant dérogation à l'arrêté réglementaire permanent de la police de la pêche en ce qui concerne les périodes d'ouverture de la pêche et certaines espèces de poissons en 2015 dans les eaux de première et deuxième catégories	88
Arrêté portant sur la réglementation particulière de police de la navigation sur la retenue du barrage de lavaud-gelade dans le département de la Creuse	94

ANAH Délégation Locale

Décision de désignation des agents chargés du contrôle sur place (dossiers Anah de subvention et conventionnement)	101
Décision de subdélégation de signature du délégué adjoint de l'Agence à un ou plusieurs de ses collaborateurs	103

Hors Département

Agence Régionale de Santé du Limousin

Arrêté portant habilitation à constater les infractions au code de la santé publique, au code de l'environnement, d'un technicien sanitaire	107
Arrêté portant habilitation à constater les infractions au code de la santé publique, au code de l'environnement, d'un technicien sanitaire de l'ARS	110

Direction régionale des douanes et droits indirects à Poitiers

Décision de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sis sur la commune de Jarnages.	113
--	-----

Arrêté n°2014338-01

Arrêté portant agrément de l'Ecole de conduite HARTMANN Véronique de Bourgneuf

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau de la Circulation Automobile

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 04 Décembre 2014

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau de la circulation.

Article 10 – Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs et qui sera notifié à Mme Véronique TRAYAUD et transmis pour information à :

- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Creuse,
- M. le Délégué à l'éducation routière,
- M. le Maire de Bourganeuf.

Arrêté n°2014339-01

Arrêté portant retrait d'agrément CFG2R d'Aubusson anciens locaux

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau de la Circulation Automobile

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 05 Décembre 2014

**Arrêté n°
portant retrait d'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des
véhicules à moteur et de la sécurité routière**

**CFG2R – anciens locaux
M. Christophe GRIFFON**

Le Préfet de la Creuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009345-03 du 11 décembre 2009 modifié portant autorisation d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé CFG2R, situé 15 rue des Fusillés à Aubusson (23200) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014225-03 du 13 août 2014 modifié portant autorisation d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé CFG2R, situé Place Jean Lurçat à Aubusson (23200) ;

Considérant que M. Christophe GRIFFON a confirmé le transfert définitif de ses locaux situés 15 rue des Fusillés vers ceux de la place Jean Lurçat à compter du 30 novembre 2014 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture :

A R R E T E

Article 1er – L'arrêté préfectoral n°2009345-03 du 11 décembre 2009 modifié portant autorisation d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé CFG2R, situé 15 rue des Fusillés à Aubusson (23200), est abrogé.

Article 2 – Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 3 – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié précité.

Article 4 – M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Creuse, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, notifié à M. Christophe GRIFFON et transmis pour information à :

- M. le Délégué à l'éducation routière,
- M. le Maire d'Aubusson.

Arrêté n°2014339-03

Arrêté MHRDC promo 01-01-2015

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet

Signataire : Le Préfet de La Creuse

Date de signature : 05 Décembre 2014

A R R E T E N°

**Accordant la médaille d'honneur Régionale,
Départementale et Communale
à l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2015**

Le Préfet de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

A l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2015

VU le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale,

VU le décret n°2005-48 du 25 janvier 2005 modifiant les conditions d'attribution de médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale,

A R R E T E :

Article 1 : la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale ARGENT est décernée à :

- Monsieur AUBLANC Serge

Directeur général des services, Mairie de GUERET, demeurant à GUERET.

- Madame BADOUILLE Bernadette née THOMAZET

Aide soignante classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER DE GUERET, demeurant à SAINT-LAURENT.

- Monsieur BARANOWSKI Laurent

Ingénieur hospitalier, CENTRE HOSPITALIER DE GUERET, demeurant à SAINTE-FEYRE.

- Madame BARGERO-MARQUES Françoise née MARQUES

Infirmière diplômée d'Etat classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-VAURY, demeurant à SOUMANS.

- Madame BARRIERE Brigitte

Cadre supérieur de santé, CENTRE HOSPITALIER DE GUERET, demeurant à GUERET.

- Madame BAUDRON Martine née DAIRE

Infirmière diplômée d'Etat, CENTRE HOSPITALIER D'AUBUSSON, demeurant à AUBUSSON.

- Monsieur BEAUGE David

adjoint technique principal de 2^{ème} classe, Mairie de GUERET, demeurant à GUERET.

- Monsieur BEDON Marc

Infirmier classe normale, CENTRE HOSPITALIER DE GUERET, demeurant à GUERET.

- Madame BONIN Josiane née BIDON

Adjoint administratif principal 1^{ère} classe, CONSEIL GENERAL DE LA CREUSE, demeurant à SAINTE-FEYRE.

- **Madame BRICE Muriel née DUCHEZEAUD**

Adjoint administratif principal de 1ère classe, CONSEIL GENERAL DE LA CREUSE, demeurant à SAINT-FIEL.

- **Madame BRUNET Anaïs née PERROCHE**

Maire, Mairie de BROUSSE, demeurant à BROUSSE.

- **Monsieur BUJADOUX Henri**

Adjoint au maire, Mairie de SAINT-DOMET, demeurant à SAINT-DOMET.

- **Madame CAMAROTTO Véronique**

Adjoint technique de 1ère classe, Mairie de LA SOUTERRAINE, demeurant à LA SOUTERRAINE.

- **Monsieur CHAURY Pascal**

Adjoint technique principal de 2ème classe, CREUSALIS, demeurant à AJAIN.

- **Monsieur COLLIN Michel**

Ancien conseiller municipal, Mairie de SAINT-DOMET, demeurant à SAINT-DOMET.

- **Madame DAGUET Valérie**

Infirmière classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER DE GUERET, demeurant à SAINT-VAURY.

- **Monsieur DECHORGNAT Franck**

Adjoint technique principal 1ère classe des établissements d'enseignement, CONSEIL GENERAL DE LA CREUSE, demeurant à DUN-LE-PALESTEL.

- **Madame DELBARD Isabelle**

Aide soignante Cl. supérieure, EHPAD LES BOUQUETS - BELLEGARDE-EN-MARCH, demeurant à AUBUSSON.

- **Monsieur DEPATUREAUX GEORGES**

Adjoint au maire, COMMUNE DE LAVAVEIX-LES-MINES, demeurant à LAVAVEIX-LES-MINES.

- **Monsieur DESMICHEL Jean-François**

Agent de maîtrise principal, CONSEIL GENERAL DE LA CREUSE, demeurant à SAINT-AMAND.

- **Madame DESVILETTE Messaline née PRADEAU**

Aide-soignante de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER DE GUERET, demeurant à LA CHAPELLE-TAILLEFERT.

- **Monsieur DUJON Joël**

adjoint technique principal de 2ème classe, SIAEP REGION de BOUSSAC, demeurant à SAINT-SILVAIN-BAS-LE-ROC.

- **Monsieur DUMAS Franck**

Adjoint technique de 2ème classe, CONSEIL GENERAL DE L'ALLIER, demeurant à EVAUX-LES-BAINS.

- **Monsieur ELOY Christophe**

Infirmier de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER DE GUERET, demeurant à GUERET.

- **Monsieur FABRE Stéphane**

Attaché principal, Mairie de GUERET, demeurant à LA SAUNIERE.

- **Madame FAVEYRIAL Martine née LARDY**

Adjoint technique de 2ème classe des Etablissements d'enseignement, CONSEIL REGIONAL DU LIMOUSIN, demeurant à LE GRAND-BOURG.

- **Madame FELLETIN Valérie**

Attaché territorial, CONSEIL REGIONAL DU LIMOUSIN, demeurant à SAINT-VAURY.

- **Madame FERDONNET Pierrette**

Agent des services hospitaliers qualifié, Etablissement Public Blanche de Fontarce, demeurant à BOUSSAC-BOURG.

- Monsieur FOULATIER Pascal

Adjoint technique principal de 2^{ème} classe, CONSEIL REGIONAL DU LIMOUSIN, demeurant à GUERET.

- Monsieur FOUR Michel

Adjoint technique principal de 1^{ère} classe, Mairie de JOUILLAT, demeurant à GUERET.

- Madame GALVEZ Nathalie

Assistant médico administratif, CENTRE HOSPITALIER DE GUERET, demeurant à SAINTE-FEYRE.

- Monsieur GARRAUD Denis

Adjoint technique de 2^{ème} classe, Mairie de CROCQ, demeurant à BASVILLE.

- Madame GASNET Sylvie

Infirmière classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER DE GUERET, demeurant à GARTEMPE.

- Monsieur GAUDOIN André

Conseiller municipal, COMMUNE DE LAVAVEIX-LES-MINES, demeurant à LAVAVEIX-LES-MINES.

- Madame GIROIX Ghislaine

Adjoint administratif territorial 2^{ème} classe, Mairie de GUERET, demeurant à GUERET.

- Monsieur GIRY Jean-Paul

Aide soignant classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-VAURY, demeurant à BONNAT.

- Madame GUILLOT Carole

Adjoint administratif principale de 1^{ère} classe, Mairie de GUERET, demeurant à ANZEME.

- Monsieur JANNETAUD Dominique

Conseiller municipal, Mairie de SAINT-PARDOUX-MORTEROLLES, demeurant à SAINT-PARDOUX-MORTEROLLES.

- Madame JAUBERTY Patricia

SECRETAIRE DE MAIRIE, MOURIOUX-VIEILLE, demeurant à MOURIOUX-VIEILLEVILLE.

- Monsieur JAVAYON Patrick

Adjoint technique principal de 1^{ère} classe, Mairie de GUERET, demeurant à PIONNAT.

- Monsieur JOFFRE Philippe

Adjoint technique territorial principal 2^{ème} classe, Mairie de LIZIERES, demeurant à LIZIERES.

- Monsieur LABROUSSE Jean

Adjoint technique de 1^{ère} classe, Mairie de SAINT-DIZIER-LEYRENNE, demeurant à SAINT-DIZIER-LEYRENNE.

- Madame LACAUD Véronique née MILLET

Adjoint technique Principal de 2^{ème} classe des Etablissements d'enseignement, CONSEIL GENERAL DE LA CREUSE, demeurant à GUERET.

- Madame LACROIX Delphine

Adjoint technique 1ère classe des établissements d'enseignement, CONSEIL GENERAL DE LA CREUSE, demeurant à FELLETIN.

- Madame LAURENT Nadine

Agent des services hospitaliers, CENTRE HOSPITALIER DE GUERET, demeurant à LE GRAND-BOURG.

- Madame LEBLANC Martine née ANNE

Adjoint technique de 1ère classe des établissements d'enseignement, CONSEIL GENERAL DE LA CREUSE, demeurant à BONNAT.

- Madame LECAS Martine née TELLIER

ATSEM 1ère classe, Mairie de LA SOUTERRAINE, demeurant à LAFAT.

- Madame LEGRAND Martine

Agent des services hospitaliers qualifié, CENTRE HOSPITALIER D'AUBUSSON, demeurant à AUBUSSON.

- Madame MAISONNET Marie-Rose née LEROUSSEAU

ATSEM Principal 1ère classe, Mairie de GIOUX, demeurant à GIOUX.

- Monsieur MAROT Olivier

Agent de maîtrise, Mairie de BUSSIÈRE-DUNOISE, demeurant à BUSSIÈRE-DUNOISE.

- Madame MENZLI Nadine née PAILLOUX

Assistant médico-administratif, CENTRE HOSPITALIER DE GUERET, demeurant à GUERET.

- Madame MERCIER Véronique née TARDY

Infirmière, CENTRE HOSPITALIER DE GUERET, demeurant à MOUTIER-MALCARD.

- Madame MILLET-DUMONT Catherine née MILLET

Adjoint administratif principal de 2ème classe, CONSEIL GENERAL DE LA CREUSE, demeurant à LADAPEYRE.

- Madame MONGLON Catherine

Aide-soignante de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER DE GUERET, demeurant à GUERET.

- Monsieur MOREAU Patrick

Adjoint technique de 1ère classe des établissements d'enseignement, CONSEIL REGIONAL DU LIMOUSIN, demeurant à SAINT-VAURY.

- Madame MOURLON Nathalie née VINCENDON

Aide médico psychologique, EHPAD LES BOUQUETS - BELLEGARDE-EN-MARCH, demeurant à BELLEGARDE-EN-MARCHE.

- Monsieur NORE Michel

Adjoint technique Principal de 2ème classe des Etablissements d'enseignement, CONSEIL REGIONAL DU LIMOUSIN, demeurant à SAINT-ALPINIEN.

- Monsieur PEDOUX Francis

Adjoint technique principal de 2ème classe des établissements d'enseignement, CONSEIL REGIONAL DU LIMOUSIN, demeurant à MORTROUX.

- Monsieur RANTY Stéphane

Adjoint technique principal de 2ème classe des établissements d'enseignement, CONSEIL REGIONAL DU LIMOUSIN, demeurant à SAINT-SULPICE-LE-DUNOIS.

- Monsieur RICHARD Alain

Adjoint technique territorial Principal de 2ème classe, CONSEIL REGIONAL DU LIMOUSIN, demeurant à SARDENT.

- Madame RIMAREIX Nathalie née CELERIER

Aide soignante Cl. supérieure, EHPAD LES BOUQUETS - BELLEGARDE-EN-MARCH, demeurant à PUY-MALSIGNAT.

- Madame ROSEO Marie-Pierre née BREHIN

Adjoint technique Principal de 2ème classe des Etablissements d'enseignement, CONSEIL REGIONAL DU LIMOUSIN, demeurant à LA COURTINE.

- Madame ROUFFET Sylvie née FONTVIELLE

Secrétaire de mairie, Mairie de ROUGNAT, demeurant à CHAMBONCHARD.

- Madame SAEZ Muriel née HOAIR

Adjoint territorial d'Animation de 2ème classe au Centre de Loisirs de Jouhet, Mairie de GUERET, demeurant à SAINTE-FEYRE.

- Madame SAINTIGNY Sylvie née MORET

Adjoint technique des Etablissements d'enseignement 1ère classe, CONSEIL GENERAL DE LA CREUSE, demeurant à CHAMBON-SUR-VOUEIZE.

- Monsieur SCINOCCA Bertrand

Adjoint technique principal de 1ère classe des établissements d'enseignement, CONSEIL REGIONAL DU LIMOUSIN, demeurant à GUERET.

- Madame SEMONSUT Sandrine née ROTURIER

Aide soignante Cl. supérieure, EHPAD LES BOUQUETS - BELLEGARDE-EN-MARCH, demeurant à AUBUSSON.

- Monsieur SOISSONS-BESSIERE Gérard

Adjoint technique territorial 1ère classe, Mairie de SANNAT, demeurant à SANNAT.

- Monsieur TIMBERT Michel

Ancien maire, Mairie de SAINT-DOMET, demeurant à SAINT-DOMET.

- Monsieur VERNEUIL CLAUDE

Adjoint au maire, COMMUNE DE LAVAVEIX-LES-MINES, demeurant à LAVAVEIX-LES-MINES.

- Madame VEELSKY Jacqueline née JANICAUD

Agent des services hospitaliers qualifiés, CENTRE HOSPITALIER D'AUBUSSON, demeurant à SAINT-PARDOUX-LE-NEUF.

- Madame VILLARD Marie-Claude

Agent des services hospitaliers, CENTRE HOSPITALIER DE GUERET, demeurant à SAINT-SULPICE-LE-GUERETOIS.

- Madame WEBER Carine née DUFRENE

Auxiliaire de soins 1ère classe, EPHAD de MARSAC, demeurant à MARSAC.

- Monsieur YVERNAULT Jérôme

Adjoint technique de 2ème classe, SIERS, demeurant à LA SOUTERRAINE.

Article 2 : la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale VERMEIL est décernée à :

- Monsieur AUTOUR Eric

Maitre ouvrier, CENTRE HOSPITALIER DE GUERET, demeurant à MOUTIER-MALCARD.

- Madame BATTAINI Maryline née MONDON

Adjoint administratif principal 1ère classe, Mairie de GUERET, demeurant à GUERET.

- Madame BAURIENNE Sylvie née CABOURET

Infirmière de classe supérieure catégorie B, CENTRE HOSPITALIER DE GUERET, demeurant à SAINTE-FEYRE.

- Monsieur BONNAUD Thierry

adjoint technique principal de 2ème classe, CONSEIL GENERAL DE LA CREUSE, demeurant à BELLEGARDE-EN-MARCHE.

- Monsieur BONNETBLANC Jacques

Adjoint technique principal 2ème classe, CONSEIL GENERAL DE LA CREUSE, demeurant à LE GRAND-BOURG.

- Monsieur BONNET Gérard

Agent de maîtrise, CONSEIL GENERAL DE LA CREUSE, demeurant à CHATELUS-MALVALEIX.

- Madame BOUGEROLLE Corinne

Rédacteur principal de 1ère classe, CONSEIL GENERAL DE LA CREUSE, demeurant à RETERRE.

- Monsieur BRUNET Daniel

Adjoint technique, Mairie de SAINT-DIZIER-LES-DOMAINES, demeurant à CHATELUS-MALVALEIX.

- Monsieur CHATENET Dominique

Adjoint technique Principal de 2ème classe des Etablissements d'enseignement, CONSEIL REGIONAL DU LIMOUSIN, demeurant à PONTARION.

- Madame CHOPINAUD Annie

attachée de conservation du patrimoine 2ème classe, Mairie de BOURGANEUF, demeurant à FAUX-MAZURAS.

- Madame CLOUTRIER Martine

Secrétaire de mairie, Mairie de SAINT-PARDOUX-MORTEROLLES, demeurant à SAINT-PIERRE-BELLEVUE.

- Madame DARRAUD Annie née MERY

ATSEM 1ère classe, Mairie de SAINT-SULPICE-LE GUERETOIS, demeurant à SAINT-LEGER-LE-GUERETOIS.

- Monsieur DEBROSSE Joël

Adjoint technique principal 2e classe, CONSEIL GENERAL DE LA CREUSE, demeurant à BAZELAT.

- Madame DEMAY Béatrice née JOLLY

Aide soignante de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER DE GUERET, demeurant à SAINT-SULPICE-LE-GUERETOIS.

- Madame DUBOSCLARD Jeannine née COUNY

Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER D'AUBUSSON, demeurant à SAINT-FRION.

- Monsieur DUPRAS Patrice

Adjoint technique principal 2ème classe, CONSEIL GENERAL DE LA CREUSE, demeurant à AUZANCES.

- Monsieur FAURY Daniel

Aide médico psychologique de classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER DE BOURGANEUF, demeurant à BOURGANEUF.

- Monsieur GARAVILLON André

Conseiller municipal, Mairie de ROUGNAT, demeurant à ROUGNAT.

- Madame GASNET Marie-Laure née GOUTIERAS

Rédacteur, CONSEIL GENERAL DE LA CREUSE, demeurant à GUERET.

- Monsieur GATIER Joël

Adjoint technique principal de 2^{ème} classe, SIVOM CHAMBON-EVAUX, demeurant à LUSSAT.

- Madame GUERIDE Annick née SIMONET

Agent Spécialisé des Ecoles Maternelles 1^{ère} classe, Mairie de GUERET, demeurant à SAINT-SULPICE-LE-GUERETOIS.

- Madame GUINOT Maryse

Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, CONSEIL GENERAL DE LA CREUSE, demeurant à LA SAUNIÈRE.

- Monsieur HEMERY Dominique

Adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe des Etablissements d'enseignement, CONSEIL REGIONAL DU LIMOUSIN, demeurant à MORTROUX.

- Monsieur HIRAUT Michel

Maitre ouvrier principal, CENTRE HOSPITALIER DE GUERET, demeurant à GUERET.

- Madame JANNOT Pascaline

Aide soignante de classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER DE GUERET, demeurant à SAINT-FIEL.

- Monsieur JAUBERTY Bernard

Psychologue hors classe, CONSEIL GENERAL DE LA CREUSE, demeurant à MOURIOUX.

- Madame JAVAYON Bernadette née JEANJON

Adjoint technique de 1^{ère} classe des établissements d'enseignement, CONSEIL REGIONAL DU LIMOUSIN, demeurant à SAINT-SULPICE-LE-GUERETOIS.

- Madame JEANDEAUX Martine née SAULNIER

Agent des services hospitaliers, CENTRE HOSPITALIER D'AUBUSSON, demeurant à SAINT-MARC-A-FRONGIER.

- Madame JOLIVET Nadine

Rédacteur principal 1^{ère} classe, Mairie de GUERET, demeurant à GUERET.

- Monsieur JOSSET Yves

Assistant d'enseignement artistique principal 1^{ère} classe, CONSEIL GENERAL DE LA CREUSE, demeurant à BENEVENT-L'ABBAYE.

- Madame LEMASSON Patricia née PAROUTY

Agent spécialisé des écoles maternelles 1^{ère} classe, Mairie de GUERET, demeurant à GUERET.

- Madame LEMUT Christine née VILLEMALARD

Assistant socio éducatif principal, CONSEIL GENERAL DE LA CREUSE, demeurant à GOUZON.

- Monsieur LOUIS Sylvain

Adjoint technique Principal de 1^{ère} classe, Mairie de LA SOUTERRAINE, demeurant à SAINT-MAURICE-LA-SOUTERRAINE.

- Monsieur MARCEAU René

Ancien adjoint au maire, Mairie de CHAMPAGNAT, demeurant à CHAMPAGNAT.

- Monsieur MARGNE Christophe

Aide-soignant de classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER DE GUERET, demeurant à SAVENNES.

- Monsieur MARITAUD Jacky

Adjoint technique principal de 1^{ère} classe, Mairie de SAINT-PARDOUX-MORTEROLLES, demeurant à SAINT-PARDOUX-MORTEROLLES.

- **Madame MEYRAT Frédérique née REDOUTE**

Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe, CONSEIL GENERAL DE LA CREUSE, demeurant à GENOUILLAC.

- **Monsieur NICOLINI Philippe**

Adjoint Administratif Principal, CENTRE HOSPITALIER DE GUERET, demeurant à SAINTE-FEYRE.

- **Madame PARADOUX Marie-Claude née BENOIT**

Technicienne de laboratoire, CENTRE HOSPITALIER DE GUERET, demeurant à PIONNAT.

- **Madame PERET Brigitte**

Manipulateur radiologie classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER DE GUERET, demeurant à SAINTE-FEYRE.

- **Monsieur PERIGAUD Michel**

Agent de maîtrise, SIVOM CHAMBON-EVAUX, demeurant à AUZANCES.

- **Madame PERNOT Paule**

Assistante médico administrative de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER DE GUERET, demeurant à SAINTE-FEYRE.

- **Monsieur ROBERT Denis**

Agent de maîtrise, CONSEIL GENERAL DE LA CREUSE, demeurant à CHATELUS-MALVALEIX.

- **Monsieur ROYER Philippe**

Ingénieur, CONSEIL GENERAL DE LA CREUSE, demeurant à ANZEME.

- **Monsieur SOULIER Gilles**

Technicien principal 1ère classe, Mairie de BOURGANEUF, demeurant à BOURGANEUF.

- **Monsieur VILLARD Thierry**

Adjoint administratif principal, CENTRE HOSPITALIER DE GUERET, demeurant à JOUILLAT.

- **Madame VISMES Annette née DENIAU**

Adjoint technique de 1ère classe des établissements d'enseignement, CONSEIL REGIONAL DU LIMOUSIN, demeurant à BOURGANEUF.

Article 3 : la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale OR est décernée à :

- **Madame AMISET Brigitte**

attachée principale, CONSEIL GENERAL DE LA CREUSE, demeurant à BOUSSAC.

- **Monsieur ANDRE Sylviane née CHATARD**

Psychologue hors classe, CONSEIL GENERAL DE LA CREUSE, demeurant à GUERET.

- **Monsieur BADOUILLE Christian**

Infirmier de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER DE GUERET, demeurant à SAINT-LAURENT.

- **Madame BARBAIRE Annick née LE GUEVELLOU**

Rédacteur principal de 2ème classe, CONSEIL GENERAL DE LA CREUSE, demeurant à SAINT-VAURY.

- **Monsieur BARRET Jean-Claude**

Adjoint au maire, Mairie de SANNAT, demeurant à SANNAT.

- **Monsieur BOURCIER Auguste**

Adjoint au maire, Mairie de BENEVENT L'ABBAYE, demeurant à BENEVENT-L'ABBAYE.

- Madame CHAULET Annie née BELUGEON

Adjoint technique 1ère classe des établissements d'enseignement, CONSEIL GENERAL DE LA CREUSE, demeurant à GUERET.

- Madame CORDIER Corinne

Attachée principale, CONSEIL GENERAL DE LA CREUSE, demeurant à SAINT-CHRISTOPHE.

- Monsieur CRETAUD Alain

Adjoint technique principal 1ère classe des établissements d'enseignement, CONSEIL GENERAL DE LA CREUSE, demeurant à SAINT-SILVAIN-BAS-LE-ROC.

- Monsieur DEBROSSE Jean-Michel

Adjoint technique 1ère classe, SIERS, demeurant à DUN-LE-PALESTEL.

- Monsieur DETOUR Claude

Agent de maîtrise principal, CONSEIL GENERAL DE LA CREUSE, demeurant à LA COURTINE.

- Madame DUCOU Christiane née PROT

Adjoint administratif principal 1ère classe, Mairie de GUERET, demeurant à SAINT-SULPICE-LE-GUERETOIS.

- Monsieur EPAILLARD Hervé

Rédacteur principal 1ère classe, CONSEIL GENERAL DE LA CREUSE, demeurant à SAINT-GERMAIN-BEAUPRE.

- Monsieur FAUCHER Jacques

Adjoint technique 1ère classe des établissements d'enseignement, CONSEIL GENERAL DE LA CREUSE, demeurant à BOURGANEUF.

- Monsieur FOURNELY Alain

Adjoint technique de 1ère classe des établissements d'enseignement, CONSEIL REGIONAL DU LIMOUSIN, demeurant à GUERET.

- Monsieur FRILT Paul

Conseiller municipal, Mairie de BROUSSE, demeurant à ROUGNAT.

- Madame GARRAUD Annick née LARDY

Agent des services hospitaliers qualifiés, CENTRE HOSPITALIER D'AUBUSSON, demeurant à NEOUX.

- Madame GILLET Anne-Marie

Sage-femme, CENTRE HOSPITALIER DE GUERET, demeurant à BONNAT.

- Monsieur HUMBERT André

Assistant socio éducatif principal, CONSEIL GENERAL DE LA CREUSE, demeurant à GLENIC.

- Madame LANZ Florence

Rédactrice Principale 1ère classe, Mairie d'AHUN, demeurant à AHUN.

- Madame LAUVERGNAT Marie-Claire née CHAGNON

Puéricultrice cadre de santé, Commune de MONTLUCON, demeurant à BUDELIERE.

- Madame LEBRET Nicole née MORET

Aide soignante de classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER DE GUERET, demeurant à SAINT-FIEL.

- Monsieur LESCURAT Patrick

Adjoint technique Principal de 2ème classe des Etablissements d'enseignement, CONSEIL REGIONAL DU LIMOUSIN, demeurant à AUBUSSON.

- Madame LIONDOR Martine née ROCQUE

Agent des services hospitaliers, CENTRE HOSPITALIER DE GUERET, demeurant à SAINT-SULPICE-LE-GUERETOIS.

- Madame LOUIS Martine née JOUANNY

Attaché, CONSEIL GENERAL DE LA CREUSE, demeurant à SAINT-VAURY.

- Monsieur MAILLET Jean-Claude

Adjoint technique de 2ème classe, SIERS, demeurant à LA SOUTERRAINE.

- Monsieur MAZURE Gilles

Assistant médico technique cadre de santé, CONSEIL GENERAL DE LA CREUSE, demeurant à SAINT-MAIXANT.

- Monsieur MERITET Jean-Hugues

Adjoint technique principal de 2ème classe, SIVOM CHAMBON-EVAUX, demeurant à BUDELIERE.

- Monsieur MONNIER Denis

Aide soignant classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER D'ANGERS, demeurant à SAINT-PIERRE-LE-BOST.

- Monsieur PINGAUD Patrick

Adjoint technique de 2ème classe, SIERS, demeurant à VILLARD.

- Madame TECHER Marie

Infirmière de bloc opératoire, CENTRE HOSPITALIER DE GUERET, demeurant à SAINT-GERMAIN-BEAUPRE.

- Monsieur TETE Serge

Agent de maîtrise, CONSEIL GENERAL DE LA CREUSE, demeurant à MAZEIRAT.

- Madame THIBORD Isabelle née PENOT

Assistant socio éducatif principal, CONSEIL GENERAL DE LA CREUSE, demeurant à GUERET.

Article 4 : Madame la Sous-Préfète d'Aubusson est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Guéret, le 5 décembre 2014

Le Préfet,

signé

Christian CHOCQUET

Autre

Arrêté fixant la liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens de 1ère et 2ème catégorie.

Numéro interne : 2014342-02

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction des services du cabinet

Bureau du cabinet

**Fixant la liste départementale des personnes habilitées
à dispenser la formation des maîtres de chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie**

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu la Loi n° 2008 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

Vu le décret n° 2009-376 du 1^{er} avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L.211-13-1 du code rural et au contenu de la formation,

Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L.211-13-1 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L.211-13-1 du code rural,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011 334-12 du 30 novembre 2011 fixant la liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

ARRETE

Article 1^{er} - l'arrêté préfectoral n° 2011 334-12 du 30 novembre 2011 fixant la liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie est abrogé.

Article 2 - la liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie est fixée par le tableau annexé au présent arrêté.

Article 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Guéret, le

Le Préfet ,

Christian CHOCQUET

**liste départementale des personnes habilitées
à dispenser la formation des maîtres de chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie**

IDENTITE Adresse professionnelle coordonnées téléphoniques	DIPLOME	TITRE OU QUALIFICATION DU FORMATEUR	LIEUX DE DELIVRANCE DES FORMATIONS
M. Pierre LACROUTS Le Mas Faure 23460 SAINT MARTIN CHATEAU Tél : 05.55.64.70.82 Portable : 06.23.62.56.86	Brevet de Moniteur de Club	Educateur canin Centre canin cyno 23 23460 SAINT MARTIN CHATEAU	Le Mas Faure Centre Canin Cyno 23 23460 SAINT MARTIN CHATEAU
Mme Patricia PIOTTE Née PERRIN CFPPA de la Creuse Le Chaussadis 23150 AHUN Tél : 05.55.81.48.90	Docteur Vétérinaire		Etablissement public local d'enseignement agricole Lycée Agricole Le Chaussadis 23150 AHUN
M. Vincent CALMELS CFPPA de la Creuse Le Chaussadis 23150 AHUN Tél : 05.55.81.48.90	Docteur Vétérinaire		Etablissement public local d'enseignement agricole Lycée Agricole Le Chaussadis 23150 AHUN
M. Eric LONGIN Les Salesses 23800 MAISON FEYNE Tél : 06.50.74.31.15	Brevet de Moniteur de Club	Educateur canin	Dressage – Education canine Les Salesses 23800 MAISON FEYNE
M. David GIRARD 21, L'Arpent 23000 LA BRIONNE Tél : 05.55.80.26.44	Certificat d'Aptitude à l'Education Sociale du chien	Educateur Canin 1 ^{er} degré	Centre d'Education Canine privé 21, le Moulin de l'Arpent 23000 LA BRIONNE
M. Eric MEHAUX 1, rue Sully 23170 LEPAUD Tél : 06.07.17.47.99	Attestation de formation Educateur canin de niveau 1 et 2	Educateur Canin	1, rue Sully 23170 LEPAUD
Mme Simone MICHAUD 8, place de La Gare 39120 NEUBLANS Tél : 06.42.10.09.92	Brevet de Moniteur de Club Module de formation à l'attestation d'aptitude (MOFAA)	Moniteur de Club Cercle cynophile Damparisien	Salle de l'ancienne Mairie Place du Docteur Parrain 23300 LA SOUTERRAINE
M. Pascal DELAGE 8, allée des Fonts Neuves 87510 ST GENCE Tél : 06.23.87.72.00	Certificat d'études pour les sapisiteurs au comportement canin et accompagnement des maîtres	Comportementaliste animalier Expert près la Cour d'Appel de Limoges	8, allée des Fonts Neuves 87510 ST GENCE et formations au domicile des personnes physique

Arrêté n°2014335-01

Arrêté portant autorisation d'une démonstration de spéciales sur herbe motos au profit du Télathon sur la commune de Saint Dizier Leyrenne le samedi 6 décembre 2014

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction des services du cabinet

Service interministériel de défense et de protection civile

Signataire : Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 01 Décembre 2014

Arrêté n°
portant autorisation d'une manifestation
comportant l'engagement de véhicules a moteur

« Démonstration de spéciales sur herbe motos au profit du Téléthon »

à SAINT DIZIER LEYRENNE

Samedi 6 décembre 2014

Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

VU le code de la route et notamment son article R. 411-29, R. 411-30, R. 411-31, R. 411-32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R. 331-34, R. 331-45, A. 331-18 et A. 331-32 ;

VU le code de l'environnement, et notamment son article L.362-3 ;

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU l'arrêté du 3 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2012 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et- manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2013 ;

VU l'arrêté du Maire de SAINT DIZIER LEYRENNE en date du 8 octobre 2014 réglementant la circulation et le stationnement sur les chemins d'exploitation n°34 , n°38, n°41 et le chemin Rural du Moulin du Pont de Tourte ;

VU la demande présentée par M le Maire de SAINT DIZIER LEYRENNE en date du 6 octobre 2014 aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une démonstration de spéciales sur herbe motos dans le cadre du Téléthon ;

VU l'attestation d'assurance souscrite le 15 novembre 2014 par la commune de SAINT DIZIER LEYRENNE auprès de la société MMA pour l'épreuve garantissant la responsabilité civile générale et la défense pénale et recours suite à un accident ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou leurs préposés ;

VU l'évaluation des incidences Natura 2000 fournie par l'organisateur ;

VU l'avis du Président du Conseil Général – Pôle « Aménagement et Transports » ;

VU l'avis du Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – Service Citoyenneté, Vie associative, Jeunesse et Sports ;

VU l'avis du Directeur de la Délégation Territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé du Limousin ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse ;

VU l'avis du Maire de la commune de SAINT DIZIER LEYRENNE ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière « section épreuves et compétitions sportives » en date du 25 novembre 2014 ;

SUR PROPOSITION de Mme La Directrice des Services du Cabinet du Préfet de la Creuse,

ARRETE :

ARTICLE 1er – La manifestation sportive dénommée « démonstration de spéciales sur herbe motos » organisée par M. le Maire de SAINT DIZIER LEYRENNE, est autorisée à se dérouler le samedi 6 décembre 2014, de 9 h 30 à 17 h 30, conformément aux prescriptions mentionnées dans le présent arrêté et aux modalités exposées dans la demande susvisée, à SAINT DIZIER LEYRENNE sur un parcours de 3 600 m dont le plan est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions de la réglementation précitée et des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

MESURES DE CIRCULATION

La circulation sera interdite entre 9 h 00 et 17 h 30 dans les deux sens de la manifestation de démonstration de spéciales motos sur herbe dans la cadre du Téléthon aux véhicules de tout genre autres que ceux appartenant aux services médicaux, aux services d'incendie et de secours ainsi qu'aux services de police et de gendarmerie sur les voies suivantes :

- Chemin d'exploitation n°34, n°38, n°41 et le Chemin Rural du Moulin du Pont de Tourte.

Le stationnement de tous les véhicules sera interdit le long du circuit emprunté par les participants à savoir :

- Chemin d'exploitation n°34, n°38, n°41 et le chemin Rural du Moulin du Pont de Tourte..

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire. Sa mise en place et sa maintenance seront assurées par les services municipaux.

MESURES DE SECURITE

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la sécurité des participants et du public.

Les organisateurs s'engagent à mettre en place des signaleurs aux dessertes de voies publiques ouvertes à la circulation,

Les organisateurs devront aviser les riverains en temps utile afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

Les organisateurs devront veiller à ce que les spectateurs restent dans la zone public prévue. Des commissaires devront être présents pour diriger le public dans les zones désignées.

SECOURS ET PROTECTION INCENDIE

Le Service de Sécurité et de Secours sera placé sous la responsabilité de M. le Maire et de M. Bertrand PARRAIN.

Conformément à la réglementation en vigueur, le dispositif de sécurité et de secours sera composé de :

- 16 extincteurs
- 1 poste de secours composé au minimum de 2 secouristes et à jour de leur formation continue,
- 1 médecin, titulaire d'une thèse en doctorat en médecine
- 1 ambulance (ETS PELEGE SARL)
- un poste fixe à la salle des fêtes
- des téléphones portables
- 21 signaleurs

En cas d'accident, il pourra être fait appel, par le 18, au Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours.

En accord et sous le contrôle éventuel des services de gendarmerie le service d'ordre sera à la charge et sous le contrôle de l'organisateur.

ARTICLE 3 - La fourniture du dispositif de sécurité, des secours et de la protection contre l'incendie est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 4 - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 5 - Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil Général concernées. Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 6 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 7 – La police d'assurance garantissant la manifestation couvre la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur.

La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'État et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

ARTICLE 8 – La manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur d'une attestation écrite précisant que l'ensemble des prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées.

- ARTICLE 9** - Mme La Directrice des Services du Cabinet,
- Le Président du Conseil Général – Pôle « Aménagement et Transports »,
- Le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la
Creuse,
- Le Directeur Départemental des Territoires,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des
Populations – Service Citoyenneté, Vie associative, Jeunesse et Sports,
- Le Directeur de la Délégation Territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale
de Santé du Limousin,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse,
- Le Maire de la commune de SAINT DIZIER LEYRENNE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse. Une copie du présent arrêté sera également transmise aux membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière – section « épreuves et compétitions sportives ».

Fait à Guéret, 1^{er} décembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet,

Signé : Anne GABRELLE

Arrêté n°2014344-01

Arrêté portant autorisation d'un cyclo-cross UFOLEP au lieu-dit "Masmengeas" sur la commune de Sardent le dimanche 14 décembre 2014

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction des services du cabinet

Service interministériel de défense et de protection civile

Signataire : Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 10 Décembre 2014

Préfecture
Direction des Services du Cabinet
Service Interministériel de Défense et
de Protection Civiles

**Arrêté n°
portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique
ne comportant pas d'engagement de véhicules à moteur**

CYCLO CROSS UFOLEP

au lieu-dit « Masmengeas » sur la commune de SARDENT

Dimanche 14 décembre 2014

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3321-4 et L. 3221-5 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411-5, R.411-10, R.411-29, R. 411-30, R. 411-31 et R.411-32 ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L, 362-1 à L, 362-3 ;

VU le Code du sport et notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17, A. 331-3, A. 331-4, A. 331-24, A.331-25 et A.331-37 à A.331-42 ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport ;

VU le décret n°2012-312 en date du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté ministériel en date du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté du Maire de SARDENT en date du 20 novembre 2014 réglementant la circulation;

VU le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique élaboré par le ministère de l'intérieur en date du 25 mai 2004 et réglementant notamment le port du casque pour les coureurs cyclistes ;

VU l'engagement des organisateurs à prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU la demande du 14 novembre 2014 présentée par Monsieur Matthieu BRIGAND, Vice/Président de l'association « Roue Libre Sardentaise » aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser un Cyclo Cross au lieu-dit « Masmengeas » sur la commune de SARDENT le dimanche 14 décembre 2014 ;

VU le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions générales d'un règlement type établi pour ce sport par la fédération intéressée ;

VU l'avis favorable de la fédération délégataire ;

VU l'attestation d'assurance APAC en date du 21 novembre 2014 conforme à la réglementation en vigueur relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'avis du Président du Conseil Général ;

VU l'avis du Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis du Maire de la commune de SARDENT ;

VU l'avis du Directeur de la Délégation Territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé du Limousin ;

CONSIDÉRANT que cette épreuve figure au calendrier UFOLEP ;

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Le Cyclo Cross organisé par l'association « Roue Libre Sardentaise » présidée par Monsieur Matthieu BRIGAND, est autorisé à se dérouler le dimanche 14 décembre 2014, de 13 h 30 à 16 h 30 au lieu-dit « Masmengeas » sur la commune de SARDENT, selon le parcours figurant sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions de la réglementation précitée, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

Les voies non ouvertes à la circulation ou interdites aux véhicules à moteur (motos, quads...) ne devront pas être empruntées par des véhicules motorisés pour les travaux relatifs à l'organisation (balisage, retrait des panneaux...), en dehors du jour de la manifestation.

MESURES DE CIRCULATION

Le dimanche 14 décembre 2014, de 12 h à 18 h, la circulation sera interdite sur :

- Le Chemin rural de la Crouzetièrre à Villechadeau,
- Le chemin rural de l'Auberge de Masmengeas au village de Villechadeau?
- Le Chemin rural de Masmengeas qui rejoint la Voie communale n°8.

La circulation ne nuit en aucun cas à l'accès des riverains, ainsi qu'aux véhicules de secours.

La circulation sera réglementée par panneau KC 1 (route barrée) et par barrière K 2 au droit des chemins ruraux le dimanche 14 décembre 2014 de 12 heures à 18 heures.

MESURES DE SECURITE

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la sécurité des concurrents et du public.

Le circuit sera délimité par de la rubalise.

Les organisateurs doivent clairement identifier les lieux de stationnement au moyen de panneaux et le cas échéant mettre en place des signaleurs pour faciliter la circulation des véhicules.

Les organisateurs feront en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

La présence de 2 secouristes titulaires de l'attestation de Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1) est requise ainsi que la mise à disposition d'un local ou d'un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec un brancard, des couvertures et des trousse de secours pour assurer les premiers soins.

L'organisateur doit avoir recueilli l'autorisation écrite de tous les propriétaires des terrains privés.

SERVICE D'ORDRE

Le service de sécurité sera placé sous la responsabilité de Monsieur Matthieu BRIGAND, Vice/Président de l'association « Roue Libre Sardentaise ».

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, la circulation sera dirigée par **QUATRE SIGNALEURS AGREES** titulaires du permis de conduire, identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, dont la liste figure en annexe.

Chaque signaleur sera à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté d'autorisation de la manifestation.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité. Mais, dans pareille situation, ils doivent en rendre compte aux membres de forces de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

L'agrément accordé aux signaleurs leur sera retiré s'il apparaît qu'ils ne se sont pas conformés à l'exercice de leur mission.

Les usagers passant outre la priorité accordée aux épreuves concernées seront sanctionnés suivant les contraventions de la 4ème classe de l'article R.411-30 du code de la route.

L'organisateur sera tenu d'avertir en temps utile le maire de la commune traversée, de l'itinéraire à parcourir ; il fera apposer des affiches indiquant l'heure probable du passage des coureurs aux points dangereux du parcours.

ARTICLE 3 - La signalisation utilisée servant à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1er, 8^e partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière sera mise en place au moyen de piquets mobiles à deux faces, modèle K 10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K 2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "Course" sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvreuses doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balai d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

ARTICLE 4 - Tous les concurrents devront porter un casque à coque rigide.

ARTICLE 5 - La fourniture du dispositif de sécurité prévu à l'article 3 est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 6 - Les signaleurs devront être présents et les équipements nécessaires mis en place un quart d'heure au moins avant le passage théorique de la course. Ces dispositifs devront être retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

ARTICLE 7 - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être retirée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 8 - Les marquages sur la chaussée devront être faits, peu de temps avant la course, sous forme régulière et non fantaisiste avec un produit ne résistant pas à l'eau et avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la course. Ils devront être de couleur autre que blanche.

Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil Général concernées.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 9 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique ou dans la nature est rigoureusement interdit à toutes les personnes présentes (organisateur, participants, spectateurs). Une vigilance sera portée par l'organisateur afin de prévenir toute pollution des eaux de l'étang notamment par le lavage des vélos.

ARTICLE 10 - La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'État et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

ARTICLE 11 – Mme La Directrice des Services du Cabinet,
- Le Président du Conseil Général – Pôle « Aménagement et Transports »,
- Le Maire de la commune de SARDENT,
- Le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports,
- Le Directeur Départemental des Territoires,
- Le Directeur de la Délégation Territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé du Limousin,
- Le Vice/Président de l'association « Roue Libre Sardentaise » ,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le 10 décembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des Services du Cabinet,

signé : Anne GABRELLE

Arrêté n°2014344-02

Arrêté portant autorisation d'un cyclo-cross UFOLEP au départ du Stade sur la commune de Sardent le dimanche 21 décembre 2014

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction des services du cabinet

Service interministériel de défense et de protection civile

Signataire : Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 10 Décembre 2014

Préfecture
Direction des Services du Cabinet
Service Interministériel de Défense et
de Protection Civiles

**Arrêté n°
portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique
ne comportant pas d'engagement de véhicules à moteur**

CYCLO CROSS UFOLEP

au départ du Stade sur la commune de SARDENT

Dimanche 21 décembre 2014

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3321-4 et L. 3221-5 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411-5, R.411-10, R.411-29, R. 411-30, R. 411-31 et R.411-32 ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L, 362-1 à L, 362-3 ;

VU le Code du sport et notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17, A. 331-3, A. 331-4, A. 331-24, A.331-25 et A.331-37 à A.331-42 ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport ;

VU le décret n°2012-312 en date du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté ministériel en date du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique élaboré par le ministère de l'intérieur en date du 25 mai 2004 et réglementant notamment le port du casque pour les coureurs cyclistes ;

VU l'engagement des organisateurs à prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU la demande du 12 novembre 2014 présentée par Monsieur Matthieu BRIGAND, Vice/Président de l'association « Roue Libre Sardentaise » aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser un Cyclo Cross au départ du Stade sur la commune de SARDENT le dimanche 21 décembre 2014 ;

VU le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions générales d'un règlement type établi pour ce sport par la fédération intéressée ;

VU l'avis favorable de la fédération délégataire ;

VU l'attestation d'assurance APAC en date du 21 novembre 2014 conforme à la réglementation en vigueur relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'avis du Président du Conseil Général ;

VU l'avis du Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis du Maire de la commune de SARDENT;

VU l'avis du Directeur de la Délégation Territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé du Limousin ;

CONSIDÉRANT que cette épreuve figure au calendrier UFOLEP ;

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Le Cyclo Cross organisé par l'association « Roue Libre Sardentaise » présidée par Monsieur Matthieu BRIGAND, est autorisé à se dérouler le dimanche 21 décembre 2014, de 13 h 30 à 16 h 30 au départ du Stade sur la commune de SARDENT, selon le parcours figurant sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions de la réglementation précitée, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

Les voies non ouvertes à la circulation ou interdites aux véhicules à moteur (motos, quads...) ne devront pas être empruntées par des véhicules motorisés pour les travaux relatifs à l'organisation (balisage, retrait des panneaux...), en dehors du jour de la manifestation.

MESURES DE SECURITE

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la sécurité des concurrents et du public.

Le circuit sera délimité par de la rubalise.

Les organisateurs doivent clairement identifier les lieux de stationnement au moyen de panneaux et le cas échéant mettre en place des signaleurs pour faciliter la circulation des véhicules.

Les organisateurs feront en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

La présence de 2 secouristes titulaires de l'attestation de Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1) est requise ainsi que la mise à disposition d'un local ou d'un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec un brancard, des couvertures et des trousse de secours pour assurer les premiers soins.

L'organisateur doit avoir recueilli l'autorisation écrite de tous les propriétaires des terrains privés.

SERVICE D'ORDRE

Le service de sécurité sera placé sous la responsabilité de Monsieur Matthieu BRIGAND, Vice/Président de l'association « Roue Libre Sardentaise ».

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, la circulation sera dirigée par **QUATRE SIGNALEURS AGREES titulaires du permis de conduire**, identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, dont la liste figure en annexe.

Chaque signaleur sera à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté d'autorisation de la manifestation.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité. Mais, dans pareille situation, ils doivent en rendre compte aux membres de forces de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

L'agrément accordé aux signaleurs leur sera retiré s'il apparaît qu'ils ne se sont pas conformés à l'exercice de leur mission.

Les usagers passant outre la priorité accordée aux épreuves concernées seront sanctionnés suivant les contraventions de la 4ème classe de l'article R.411-30 du code de la route.

L'organisateur sera tenu d'avertir en temps utile le maire de la commune traversée, de l'itinéraire à parcourir ; il fera apposer des affiches indiquant l'heure probable du passage des coureurs aux points dangereux du parcours.

ARTICLE 3 - La signalisation utilisée servant à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1er, 8è partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière sera mise en place au moyen de piquets mobiles à deux faces, modèle K 10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K 2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "Course" sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvrees doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balai d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

ARTICLE 4 - Tous les concurrents devront porter un casque à coque rigide.

ARTICLE 5 - La fourniture du dispositif de sécurité prévu à l'article 3 est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 6 – Les signaleurs devront être présents et les équipements nécessaires mis en place un quart d'heure au moins avant le passage théorique de la course. Ces dispositifs devront être retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

ARTICLE 7 - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être retirée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 8 - Les marquages sur la chaussée devront être faits, peu de temps avant la course, sous forme régulière et non fantaisiste avec un produit ne résistant pas à l'eau et avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la course. Ils devront être de couleur autre que blanche.

Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil Général concernées.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 9 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique ou dans la nature est rigoureusement interdit à toutes les personnes présentes (organisateur, participants, spectateurs).

ARTICLE 10 – La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'État et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

ARTICLE 11 – Mme La Directrice des Services du Cabinet,
- Le Président du Conseil Général – Pôle « Aménagement et Transports »,
- Le Maire de la commune de SARDENT,
- Le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports,
- Le Directeur Départemental des Territoires,
- Le Directeur de la Délégation Territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé du Limousin,
- Le Vice/Président de l'association « Roue Libre Sardentaise »,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le 10 décembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des Services du Cabinet,

signé : Anne GABRELLE

Arrêté n°2014349-01

Arrêté portant autorisation d'un Championnat Régional Cyclo-Cross au lieu-dit "Bridiers" sur la commune de La Souterraine le dimanche 21 décembre 2014.

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction des services du cabinet

Service interministériel de défense et de protection civile

Signataire : Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 15 Décembre 2014

Préfecture
Direction des Services du Cabinet
Service Interministériel de Défense et
de Protection Civiles

**Arrêté n°
portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique
ne comportant pas d'engagement de véhicules à moteur**

CHAMPIONNAT REGIONAL CYCLO CROSS

au lieu -dit « Bridiers » sur la commune de LA SOUTERRAINE

Dimanche 21 décembre 2014

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3321-4 et L. 3221-5 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411-5, R.411-10, R.411-29, R. 411-30, R. 411-31 et R.411-32 ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L, 362-1 à L, 362-3 ;

VU le Code du sport et notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17, A. 331-3, A. 331-4, A. 331-24, A.331-25 et A.331-37 à A.331-42 ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport ;

VU le décret n°2012-312 en date du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté ministériel en date du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté conjoint du Président du Conseil Général et du Maire de LA SOUTERRAINE en date du 25 novembre 2014 réglementant la circulation et le stationnement ;

VU le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique élaboré par le ministère de l'intérieur en date du 25 mai 2004 et réglementant notamment le port du casque pour les coureurs cyclistes ;

VU l'engagement des organisateurs à prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU la demande du 27 novembre 2014 présentée par Monsieur Jacky TORILLON, Président de l'association « VCS LA SOUTERRAINE » aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser un Championnat Régional Cyclo Cross au lieu-dit « Bridiers » sur la commune de LA SOUTERRAINE le dimanche 21 décembre 2014 ;

VU le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions générales d'un règlement type établi pour ce sport par la fédération intéressée ;

VU l'avis favorable de la fédération délégataire ;

VU l'attestation d'assurance AXA en date du 27 octobre 2014 conforme à la réglementation en vigueur relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'avis du Président du Conseil Général ;

VU l'avis du Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis du Maire de la commune de LA SOUTERRAINE;

VU l'avis du Directeur de la Délégation Territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé du Limousin ;

CONSIDÉRANT que cette épreuve figure au calendrier régional ;

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Le Championnat Régional Cyclo Cross organisé par l'association « VCS LA SOUTERRAINE » présidée par Monsieur Jacky TORILLON, est autorisé à se dérouler le dimanche 21 décembre 2014, de 10 h 00 à 19 h 00 au lieu-dit « Bridiers » sur la commune de LA SOUTERRAINE, selon le parcours figurant sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions de la réglementation précitée, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

Les voies non ouvertes à la circulation ou interdites aux véhicules à moteur (motos, quads...) ne devront pas être empruntées par des véhicules motorisés pour les travaux relatifs à l'organisation (balisage, retrait des panneaux...), en dehors du jour de la manifestation.

MESURES DE CIRCULATION

Le circuit empruntera le chemin de Cheix, la piste de la Tour de Bridiers et le bois ainsi qu'une portion de la RD 912 A1, il sera délimité par de la rubalise.

Pendant la durée de l'épreuve, les rues André Poutonnet et Albert Chaput seront fermées à la circulation (sauf riverain).

La route départementale n°912 A1 sera interdite à la circulation entre les PR 3 + 387 et 4 + 092 le dimanche 21 décembre 2014 entre 10 h 00 et 19 h 00. Sa fermeture sera matérialisée par des barrières sous la surveillance de deux signaleurs munis de panneau K 10 ainsi que des chasubles.

Durant cette période, la circulation sera déviée comme suit :

- par la RD 951 du PR 0 + 650 au PR 2 + 690
- par la RD 952 du PR 8 + 734 au PR 9 + 694
- par la RD 912 A1 du PR 2 + 479 au PR 3 + 387;

Ceci dans les deux sens de circulation

MESURES DE SECURITE

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la sécurité des concurrents et du public.

Les signaleurs devront couvrir notamment la portion d'environ 350 mètres du CD 912 empruntés par les coureurs

Les signaleurs situés à un point fixe devront utiliser des piquets mobiles à deux faces, modèle K10 réglementaire (un par signaleur), prévu par l'article A331-40 du code de sport.

Le circuit sera délimité par de la rubalise.

Les organisateurs doivent clairement identifier les lieux de stationnement au moyen de panneaux et le cas échéant mettre en place des signaleurs pour faciliter la circulation des véhicules.

Les organisateurs feront en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

La présence de 2 secouristes titulaires de l'attestation de Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1) est requise ainsi que la mise à disposition d'un local ou d'un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec un brancard, des couvertures et des trousse de secours pour assurer les premiers soins.

L'organisateur doit avoir recueilli l'autorisation écrite de tous les propriétaires des terrains privés.

SERVICE D'ORDRE

Le service de sécurité sera placé sous la responsabilité de Monsieur Jacky TORILLON, Président de l'association « VCS LA SOUTERRAINE ».

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, la circulation sera dirigée par **SEIZE SIGNAEURS AGREES titulaires du permis de conduire**, identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, dont la liste figure en annexe.

Chaque signaleur sera à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté d'autorisation de la manifestation.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité. Mais, dans pareille situation, ils doivent en rendre compte aux membres de forces de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

L'agrément accordé aux signaleurs leur sera retiré s'il apparaît qu'ils ne se sont pas conformés à l'exercice de leur mission.

Les usagers passant outre la priorité accordée aux épreuves concernées seront sanctionnés suivant les contraventions de la 4ème classe de l'article R.411-30 du code de la route.

L'organisateur sera tenu d'avertir en temps utile le maire de la commune traversée, de l'itinéraire à parcourir ; il fera apposer des affiches indiquant l'heure probable du passage des coureurs aux points dangereux du parcours.

ARTICLE 3 - La signalisation utilisée servant à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1er, 8è partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière sera mise en place au moyen de piquets mobiles à deux faces, modèle K 10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K 2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "Course" sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvrees doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balai d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

ARTICLE 4 - Tous les concurrents devront porter un casque à coque rigide.

ARTICLE 5 - La fourniture du dispositif de sécurité prévu à l'article 3 est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 6 – Les signaleurs devront être présents et les équipements nécessaires mis en place un quart d'heure au moins avant le passage théorique de la course. Ces dispositifs devront être retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

ARTICLE 7 - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être retirée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 8 - Les marquages sur la chaussée devront être faits, peu de temps avant la course, sous forme régulière et non fantaisiste avec un produit ne résistant pas à l'eau et avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la course. Ils devront être de couleur autre que blanche.

Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil Général concernées.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 9 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique ou dans la nature est rigoureusement interdit à toutes les personnes présentes (organisateur, participants, spectateurs).

ARTICLE 10 – La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'État et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

RTICLE 11 – Mme La Directrice des Services du Cabinet,
- Le Président du Conseil Général – Pôle « Aménagement et Transports »,
- Le Maire de la commune de LA SOUTERRAINE,
- Le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de
la Creuse,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection
des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports,
- Le Directeur Départemental des Territoires,
- Le Directeur de la Délégation Territoriale de la Creuse de l'Agence
Régionale de Santé du Limousin,
- Le Président de l'association « VCS LA SOUTERRAINE » ,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté
dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la
Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le 15 décembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des Services du Cabinet,

signé : Anne GABRELLE

Arrêté n°2014344-03

Arrêté portant renouvellement d'agrément de la société SEVI pour le ramassage des pneumatiques usagés dans le département de la Creuse

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 10 Décembre 2014

PRÉFET DE LA CREUSE

Préfecture
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

ARRETE N° portant renouvellement d'agrément de la société SEVIA pour le ramassage des pneumatiques usagés dans le Département de la Creuse

Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement (parties législative et réglementaire), son livre I^{er} et notamment les articles R. 131-1 à R. 131-3, son livre V, et dans ce livre les titres I^{er} et notamment les articles R. 515-37, R. 515-38 et IV, et notamment les articles R. 541-49 à R. 541-54 et R. 543-137 à R. 543-152 ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 relatif à la collecte des pneumatiques usagés ;

Vu la circulaire du 22 décembre 2003 précisant certaines modalités de mise en œuvre des dispositions de l'arrêté ministériel précité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-0936 du 8 novembre 2004 portant agrément de la SA SEVIA-SRRHU en tant que collecteur de pneumatiques usagés dans le département de la Creuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009321-05 du 17 novembre 2009 portant renouvellement d'agrément pour le ramassage des pneumatiques usagés de la société SEVIA, alors sise Energy Park IV, 162-166, boulevard de Verdun, 92400 COURBEVOIE ;

Vu le changement de raison sociale du 23 mai 2006 de SEVIA-SRRHU en SEVIA ;

Vu le transfert du siège social de cette société, désormais sis Zone Industrielle du Petit Parc – Voie C – Rue des Fontenelles - 78920 ECQUEVILLY (Yvelines), approuvé par assemblée générale du 9 novembre 2010 ;

Vu son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Versailles ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément en date du 22 septembre 2014, adressée par la Société SEVIA, en vue de poursuivre son activité de ramassage des pneumatiques usagés dans le département de la Creuse ;

Vu la consultation de Mme la Directrice de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie en date du 6 octobre 2014 ;

Vu l'avis de M. le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi en date du 7 novembre 2014 ;

Vu le rapport et les propositions de l'Inspection de l'Environnement du Limousin (DREAL) (Service Instructeur : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin - service prévention des pollutions, des risques et contrôles des transports - en date du 31 octobre 2014 ;

Considérant que l'installation de tri et regroupement à laquelle la société SEVIA déclare recourir dans sa demande du 22 septembre 2014 susvisée est celle exploitée par la société SBVPU, Pont Cranic 56550 LOCOAL-MENDON -, pour lequel le contrat liant les deux sociétés expirera le 28 mai 2015 et ne sera pas renouvelé, d'une part, et pour lequel l'arrêté du Préfet du Morbihan portant agrément de la SBVPU pour le tri et le regroupement des pneumatiques en date du 26 avril 2010, délivré pour une durée de cinq ans, arrivera à échéance le 26 avril 2015, d'autre part ;

Considérant, dès lors, qu'il existe, en l'état actuel du dossier, un motif sérieux et légitime de limitation de la durée du renouvellement d'agrément ;

Considérant, cependant, que cette limitation pourrait être ultérieurement levée dans la mesure où la société SEVIA adresserait en temps opportun à la préfecture de la Creuse, les documents techniques, administratifs et contractuels prouvant qu'elle disposera à compter du 27 avril 2015 d'une installation de tri et regroupement agréée pour y faire entreposer les pneumatiques collectés directement par elle ou par ses sous-traitants dans le cadre de son agrément de ramassage ;

Considérant, enfin, que les conditions légales et réglementaires de délivrance de l'agrément sont réunies ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Creuse ;

ARRETE

Article 1^{er}

1.1 Champ de l'agrément :

La Société SEVIA sise Z.I. du Petit Parc – Voie C – Rue des Fontelles - 78920 ECQUEVILLY (Yvelines), est agréée pour effectuer le ramassage des pneumatiques usagés dans le département de la Creuse.

Elle n'est pas agréée pour en effectuer le tri et le regroupement et doit en toutes circonstances se conformer aux dispositions de l'article 3 du cahier des charges de ramasseur annexé au présent arrêté.

1.2 Validité de l'agrément à la date de notification du présent arrêté :

Le nouvel agrément se substituera, à la date de notification du présent arrêté, à l'agrément délivré au nom de SEVIA par l'arrêté préfectoral n° 2009321-05 du 17 novembre 2009 susvisé pour effectuer le ramassage des pneumatiques usagés dans le département de la Creuse.

Le présent agrément est valable **jusqu'au 26 avril 2015 inclus**, date d'expiration de l'arrêté du Préfet du Morbihan du 26 avril 2010 portant agrément de la SBVUP pour le tri et le regroupement des pneumatiques usagés.

1.3 Conditions de prolongation de la validité de l'agrément à concurrence d'une durée maximale de cinq ans :

La durée du présent agrément pourrait être portée à 5 ans, soit jusqu'au 10 décembre 2019 inclus sur la production de documents administratifs (arrêté préfectoral d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, arrêté d'agrément pour les opérations de tri et regroupement), contractuels (contrats, factures, etc.), techniques (descriptifs des installations auxquelles SEVIA aura recours) prouvant que la société SEVIA disposera, à compter du 27 avril 2015, de l'accès à au moins une installation de tri et regroupement agréée pour y faire entreposer les pneumatiques collectés directement par elle ou par ses sous-traitants dans le cadre de son agrément de ramassage mais qu'elle n'acheminerait pas directement à l'un des autres destinataires cités à l'article 3 du cahier des charges de ramasseur annexé au présent arrêté.

Cette prolongation sera accordée, sans qu'il soit nécessaire d'introduire une nouvelle demande formelle et de procéder à une nouvelle instruction, sous réserve d'un avis favorable de l'Inspection de l'Environnement (Service Instructeur : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du

Limousin, service prévention des pollutions, des risques et contrôles des transports) qui sera consultée sur les documents ainsi produits.

Article 2 – Obligations générales du titulaire de l'agrément :

La Société SEVIA, ci-après désignée « le titulaire de l'agrément » ou « le collecteur » est tenue, dans les activités de ramassage pour lesquelles elle est agréée, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté sous peine de suspension ou de retrait de l'agrément selon les modalités prévues aux articles 8 et 9 de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 relatif à la collecte des pneumatiques usagés.

Le cahier des charges mentionné à l'alinéa précédent comporte :

- des dispositions générales transposant les prescriptions de l'annexe I à l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 relatif à la collecte des pneumatiques usagés, annexe dénommée « Cahier des charges - Ramassage des pneumatiques »,
- des dispositions particulières relatives aux installations de tri et de regroupement et aux installations d'élimination mentionnées dans la demande, ainsi qu'aux filières de réemploi et de réutilisation des pneumatiques ramassés.

Le collecteur doit aviser, dans les meilleurs délais, le Préfet qui a délivré l'agrément des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément.

Le collecteur transmet notamment au Préfet de la Creuse, les nouveaux contrats ou les avenants aux contrats le liant aux producteurs de pneumatiques ou aux organismes créés conformément aux dispositions de l'article R. 143-150 du Code de l'environnement, ou à des tiers pour l'exécution des opérations de collecte ou aux exploitants d'installations dans lesquelles sont triés et regroupés les pneumatiques après ramassage.

Article 3 – Promesses d'engagements des producteurs :

Le titulaire de l'agrément doit faire parvenir au Préfet de la Creuse, les contrats ou avenants aux contrats confirmant les promesses d'engagements des producteurs ou des organismes créés conformément aux dispositions de l'article R. 143-150 du Code de l'environnement.

3.1 Engagement de France Recyclage Pneumatique (FRP) :

La société SEVIA a contracté avec le Groupement d'Intérêt Économique France Recyclage Pneumatiques (FRP), dont la promesse d'engagement figure dans la demande de renouvellement d'agrément de ramassage. Le contrat liant les deux parties est un contrat d'enlèvement et d'élimination de pneumatiques usagés du 16 décembre 2004, modifié en dernier lieu par l'avenant n° 10 du 2 janvier 2014.

La société SEVIA adressera au Préfet de la Creuse, au plus tard le 15 janvier 2015, l'avenant passé entre les deux parties pour 2015.

3.2 Engagement de France Recyclage Pneumatique (FRP) :

La société SEVIA adressera au Préfet de la Creuse, dans un délai de 15 jours à compter de leur signature, les promesses d'engagement avec les autres producteurs et/ou organismes précités auquel elle envisagerait de recourir.

Elle devra, en outre, faire parvenir au Préfet de la Creuse copie, dans un délai maximal de 15 jours à compter de leur signature :

- de chaque contrat initial,
- de tout avenant de nature à modifier les conditions techniques et administratives du ramassage, et notamment l'application des dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-54 et R. 543-137 à

R. 543152 du Code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 relatif à la collecte des pneumatiques usagés.

En cas de dénonciation d'un contrat par l'une des parties, elle devra faire parvenir au Préfet de la Creuse copie de cette dénonciation :

- sans délai à compter de sa signature, si la dénonciation intervient pour un motif de non respect par la partie faisant l'objet de la dénonciation des conditions techniques et administratives du ramassage entraînant ou de nature à entraîner pour le titulaire de l'agrément l'inobservation des dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-54 et R. 543-137 à R. 543-152 du Code de l'environnement, de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 relatif à la collecte des pneumatiques usagés, du présent arrêté, ou du cahier des charges qui lui est annexé,
- dans un délai maximal de 15 jours, si la dénonciation intervient pour un motif d'une autre nature (par exemple pour motif de mise en concurrence).

Article 4 – Recours par le ramasseur agréé à la sous-traitance :

Le titulaire de l'agrément peut recourir pour le ramassage aux services d'autres personnes liées à lui par contrat et agissant sous son contrôle et sa responsabilité.

4.1 Recours actuel à la société SBVPU :

La société SEVIA a contracté avec la société SBVPU, sis Pont Cranic, 56550 LOCOAL-MENDON, pour les activités de ramassage, tri, regroupement et élimination des pneumatiques usagés. Le contrat liant les deux parties expirera le 18 mai 2015. La société SEVIA ne pourra donc plus recourir à cette société pour effectuer pour son compte, à compter du 19 mai 2015, les opérations de ramassage dans le cadre du présent agrément de ramassage délivré à la société SEVIA.

4.2 Recours à d'autres sous-traitants pour le ramassage :

La société SEVIA adressera au Préfet de la Creuse, dans un délai maximal de 15 jours à compter de leur signature, copie :

- de chaque contrat initial,
- de tout avenant de nature à modifier les conditions techniques et administratives du ramassage, et notamment l'application des dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-54 et R. 543-137 à R. 543-152 du Code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 relatif à la collecte des pneumatiques usagés.

En cas de dénonciation d'un contrat par l'une des parties, elle doit faire parvenir au Préfet de la Creuse copie de cette dénonciation :

- sans délai à compter de sa signature, si c'est le titulaire de l'agrément qui dénonce le contrat pour cause de non respect par l'autre partie de conditions techniques et administratives du ramassage entraînant ou de nature à entraîner pour le titulaire de l'agrément l'inobservation des dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-54 et R. 543-137 à R. 543-152 du Code de l'environnement, de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 relatif à la collecte des pneumatiques usagés, du présent arrêté, ou du cahier des charges qui lui est annexé,
- dans un délai maximal de 15 jours, si la dénonciation intervient dans d'autres circonstances.

Article 5 – Autres autorisations administratives :

Le présent agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont la Société SEVIA doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes.

Le titulaire de l'agrément reste pleinement responsable de son exploitation dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur.

Article 6 – Renouvellement de l’agrément :

A l’issue de sa période de validité, le présent agrément est renouvelable aux conditions précisées à l’article 10 de l’arrêté ministériel du 8 décembre 2003 relatif à la collecte des pneumatiques usagés.

Article 7 – Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours devant le Tribunal Administratif de LIMOGES, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification. Il peut également, dans ce délai, faire l’objet d’une saisine du Préfet dans le cadre d’un recours administratif ; le cas échéant, cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux de deux mois.

Article 8 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 – Publication et consultation

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Creuse.
Une copie conforme de cet arrêté peut être consultée en Préfecture de la Creuse, Direction du Développement Local, Bureau des Procédures d’Intérêt Public et en sous-préfecture d’Aubusson (aux heures d’ouverture habituelles des bureaux), pendant une durée d’un an.

Article 10 – Exécution et notification

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, la Sous-Préfète d’Aubusson, le Directeur Régional de l’Environnement, de l’aménagement et du Logement du Limousin (Service prévention des pollutions, des risques et contrôles des transports) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur Général de la S.A. SEVIA, et dont la copie conforme sera adressée pour information, à :

- M. le Chef de l’Unité Territoriale de la Creuse de la Direction Régionale de l’Environnement, de l’Aménagement et du logement du Limousin,
- M. le Directeur Régional des Entreprises de la Concurrence de la Consommation, du Travail et de l’Emploi du Limousin,
- Mme la Directrice de l’Agence de l’Environnement et de la Maîtrise de l’Energie, Délégation Régionale du Limousin,
- M. le Préfet du Morbihan, département du siège social du sous-traitant SBVPU, et département d’implantation de l’installation de tri et regroupement SBVPU citée par SEVIA dans sa demande de renouvellement d’agrément de ramassage.

Guéret, le 10 décembre 2014
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

signé : Rémi RECIO

ANNEXE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2014
PORTANT RENOUELEMENT DE L'AGRÈMENT DE LA SOCIÉTÉ SEVIA
POUR LE RAMASSAGE DE PNEUMATIQUES USAGÉS
DANS LE DÉPARTEMENT DE LA CREUSE

CAHIER DES CHARGES

Section I – Dispositions générales

Article 1^{er}

Le collecteur ramasse dans chaque département où il est agréé tout lot de pneumatiques que les distributeurs ou détenteurs, définis à l'article R. 543-148 du code de l'environnement, tiennent à sa disposition.

Les modalités de ramassage, notamment la taille minimale et la taille maximale des lots à ramasser et le délai d'enlèvement correspondant sont fixés par les producteurs de pneumatiques, définis à l'article R. 543-148 du Code de l'environnement ou par les organismes créés conformément aux dispositions de l'article R. 543-149 du Code de l'environnement.

Article 2

Le collecteur ramasse sans frais les pneumatiques des distributeurs et détenteurs, conformément aux dispositions de l'article R. 543-144 du Code de l'environnement.

Cette prestation de ramassage sans frais ne couvre ni la mise à disposition de capacités d'entreposage des pneumatiques pour les distributeurs et détenteurs, ni les opérations nécessaires au maintien de la qualité de ces pneumatiques.

Article 3

Le collecteur ne remet ses pneumatiques qu'aux personnes :

- qui exploitent des installations de tri et de regroupement agréées en application de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 relatif à la collecte des pneumatiques usagés,
- qui exploitent des installations d'élimination agréées en application de l'article R. 543-147 du Code de l'environnement,
- qui effectuent le réemploi des pneumatiques,
- qui les utilisent pour des travaux publics, des travaux de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage,
- ou qui exploitent toute autre installation d'élimination autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

Article 4

Conformément aux dispositions de l'article R. 543-146 du Code de l'environnement, le collecteur communique au ministère chargé de l'environnement représenté, en application de l'article 3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003, par l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie, au plus tard le 31 mars de l'année en cours pour l'année civile précédente, les informations sur les tonnages ramassés et remis aux personnes mentionnées à l'article 3 de la présente annexe, en indiquant leur identité, leur adresse, la date de cession et, le cas échéant, leur numéro d'agrément.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ N° 2014
PORTANT RENOUELEMENT DE L'AGRÈMENT DE LA SOCIÉTÉ SEVIA POUR LE
RAMASSAGE DE PNEUMATIQUES USAGÉS
DANS LE DÉPARTEMENT DE LA CREUSE

CAHIER DES CHARGES

Section II – Dispositions particulières

En application de l'article 3 du présent cahier des charges et conformément aux conditions de la demande de renouvellement d'agrément ayant donné lieu aux présents arrêté préfectoral d'agrément pour le ramassage et cahier des charges du ramassage :

Article 5 – Installations de tri et de regroupement utilisables :

- La société SEVIA, titulaire du présent agrément « ramassage », a déclaré ne recourir à la date de sa demande de renouvellement qu'à une seule installation de tri et de regroupement agréée en application de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 relatif à la collecte des pneumatiques usagés. Il s'agit de l'installation de la SARL SBVPU sise Zone Industrielle du Poulvern, Pont Cranic 56550 LOCOAL-MENDON, agréée par arrêté du 26 avril 2010 du Préfet du Morbihan, pour l'ensemble des opérations de collecte sur ce département.
- Le recours par la société SEVIA à cette installation pour le tri et regroupement n'est pas subordonné au renouvellement du contrat de sous-traitance pour les activités de collecte, actuellement en vigueur entre les sociétés SEVIA et SBVPU. En effet, conformément à l'article 3 de l'annexe II « Cahier des charges – Regroupement et tri des pneumatiques » de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003, repris dans le cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral du 26 avril 2010 précité, « Le collecteur réceptionne, sur le site de regroupement et de tri qu'il exploite, tout lot de pneumatiques usagés qui lui est apporté par les collecteurs agréés pour le ramassage ou par les distributeurs ou détenteurs ».
- Préalablement à toute remise de pneumatiques à cette installation de tri et de regroupement, la société SEVIA, titulaire du présent agrément « ramassage », est tenue de s'assurer que l'agrément « collecte » de l'installation soit est toujours en cours de validité, soit a fait l'objet d'un renouvellement. Elle devra porter à la connaissance du Préfet de la Creuse, toute modification des conditions de cet agrément « collecte » relative aux opérations « tri et regroupement ».

A cet effet, la société SEVIA devra disposer, pour pouvoir les présenter en cas de réquisition, et notamment dans chaque véhicule qu'elle affectera au ramassage de pneumatiques usagés, qu'il s'agisse de ses véhicules ou de ceux de ses sous-traitants :

- ✓ d'une copie de l'arrêté de renouvellement d'agrément de SBVPU, lorsque le présent agrément arrivera à échéance,
 - ✓ d'une copie des éventuels actes modifiant ou se substituant à l'arrêté préfectoral du 26 avril 2010 précité.
- En outre, le titulaire du présent agrément « ramassage » adressera une copie de chacun de ces actes au Préfet de la Creuse.
 - En cas de suspension, de retrait ou de refus de renouvellement de l'agrément délivré à la société SBVPU par l'arrêté préfectoral du 26 avril 2010 précité, ou d'un acte administratif s'y substituant, le titulaire du présent agrément « ramassage » devra porter à la connaissance du Préfet de la Creuse les dispositions alternatives qu'il compte mettre en œuvre pour palier la défection temporaire ou définitive de l'installation de tri et de regroupement de SBVPU et notamment lui adresser copie de l'arrêté d'agrément de chaque installation de tri et de regroupement de « secours » ou de substitution.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ N° 2014
PORTANT RENOUELEMENT DE L'AGRÈMENT DE LA SOCIÉTÉ SEVIA POUR LE
RAMASSAGE DE PNEUMATIQUES USAGÉS
DANS LE DÉPARTEMENT DE LA CREUSE

CAHIER DES CHARGES

- Cette disposition est également applicable en cas de défection partielle ou totale pour des raisons autres telles que sinistre, grève, suspension ou cessation de fonctionnement du fait de l'exploitant pour raisons techniques ou économiques, en particulier en cas de procédure collective, saturation des installations de tri et de regroupement par rapport à leurs capacités techniques ou administratives, etc.
- En cas de recours à des installations de tri et de regroupement supplémentaires ou alternatives à la société SBVPU, et en application de l'article 2 du présent arrêté préfectoral auquel est annexé le présent cahier des charges, le titulaire du présent agrément « ramassage » devra porter à la connaissance du Préfet de la Creuse les éléments modificatifs et notamment :
 - ✓ lui indiquer la répartition prévisionnelle des tonnages de pneumatiques entre les différentes installations de tri et de regroupement, en privilégiant, en premier lieu, la proximité géographique lorsque les capacités des installations le permettent,
 - ✓ lui adresser copie de l'arrêté d'agrément de chaque installation de tri et de regroupement supplémentaire ou alternative.

Article 6 – Installations d'élimination utilisables :

- la société SEVIA, titulaire du présent agrément « ramassage », a déclaré ne recourir qu'à une seule installation d'élimination agréée en application de l'article R. 543-147 du Code de l'environnement.

Il s'agit de l'installation de la SARL SBVPU SBVPU sise Zone Industrielle du Poulvern, Pont Cranic, 56550 LOCOAL-MENDON, dont la poursuite de l'exploitation a été autorisée au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

- par l'arrêté du 19 février 2009 du Préfet du Morbihan, valant aussi arrêté d'agrément pour l'élimination des pneumatiques usagés,
- par l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 décembre 2012 de mise à jour administrative.

- Préalablement à toute remise de pneumatiques à cette installation d'élimination, le titulaire du présent agrément « ramassage » est tenu de s'assurer que l'agrément « élimination » de l'installation est en cours de validité et couvre, à la date de la remise, les pneumatiques en provenance de la Creuse. Il devra porter à la connaissance du Préfet de la Creuse toute modification des conditions de cet agrément « élimination » qui affecterait, en amont, le ramassage sur la Creuse (suppression du secteur Creuse du périmètre de provenance des pneumatiques, limitation des tonnages en provenance de la Creuse, etc.).

A cet effet, il devra disposer, pour pouvoir les présenter en cas de réquisition, et notamment dans chaque véhicule qu'il affectera au ramassage de pneumatiques usagés, qu'il s'agisse de ses véhicules ou de ceux de ses sous-traitants, d'une copie des éventuels actes modifiant ou se substituant à l'arrêté préfectoral du 19 février 2009 modifié le 27 décembre 2012, même si ces actes ne visent pas l'agrément proprement dit.

- En outre, le titulaire du présent agrément « ramassage » adressera une copie de chacun de ces actes au Préfet de la Creuse.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ N° 2014
PORTANT RENOUELEMENT DE L'AGRÈMENT DE LA SOCIÉTÉ SEVIA POUR LE
RAMASSAGE DE PNEUMATIQUES USAGÉS
DANS LE DÉPARTEMENT DE LA CREUSE

CAHIER DES CHARGES

- En cas de suspension ou de retrait de l'agrément « élimination » délivré à SBVPU par l'arrêté préfectoral du 19 février 2009 modifié le 27 décembre 2012, ou d'un acte administratif s'y substituant, le titulaire du présent agrément « ramassage » devra porter à la connaissance du Préfet de la Creuse, les dispositions alternatives qu'il compte mettre en œuvre pour palier la défection temporaire ou définitive de l'installation d'élimination et notamment lui adresser copie de l'arrêté d'agrément de chaque installation d'élimination de « secours » ou de substitution.
- Cette disposition est également applicable en cas de défection partielle ou totale pour des raisons autres telles que sinistre, grève, suspension ou cessation de fonctionnement du fait de l'exploitant pour raisons techniques ou économiques, en particulier en cas de procédure collective, saturation des installations d'élimination par rapport à leurs capacités techniques ou administratives, etc.
- En cas de recours à des installations d'élimination supplémentaires ou alternatives à celles de la SBVPU, et en application de l'article 2 du présent arrêté préfectoral auquel est annexé le présent cahier des charges, le titulaire du présent agrément « ramassage » devra porter à la connaissance du Préfet de la Creuse, les éléments modificatifs et notamment :
 - ✓ lui indiquer la répartition prévisionnelle des tonnages de pneumatiques entre les différentes installations d'élimination,
 - ✓ lui adresser copie de l'arrêté d'agrément de chaque installation d'élimination supplémentaire ou alternative ou, en cas de recours à une installation d'élimination autorisée dans un autre Etat membre de l'Union européenne, copie de l'acte administratif délivré à cet effet par l'autorité en charge de l'installation d'élimination.

Article 7 – Filières de réemploi ou de réutilisation :

Le titulaire du présent agrément « ramassage » est tenu de s'assurer que ces filières respectent les dispositions du Code de l'environnement et des textes pris en application et, à cet effet, il doit être en mesure de présenter au Préfet de la Creuse ou à la DREAL toute documentation technique et administrative permettant de montrer que ces filières sont considérées comme écologiquement responsables.

En particulier, en cas de transfert transfrontalier de déchets, il devra disposer d'un exemplaire des documents requis par le règlement (CE) n° 1013-2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets :

- copies des documents établis en application des exigences générales en matière d'information fixées à l'article 18 du règlement (annexe VII applicable aux déchets « Liste Verte »),
- copie des documents de notification et de mouvement et des consentements des autorités compétentes en cas de transfert soumis à la procédure de notification et de consentement écrits préalables prévue au point 1. de l'article 3 du règlement.

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour.
A Guéret, le 10 décembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Rémi RECIO

Décision

Arrêté fixant la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur au titre de l'année 2015 pour le département de la Creuse

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Le Président du Tribunal Administratif de Limoges

Date de signature : 12 Décembre 2014

Préfecture
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

LISTE D'APTITUDE
AUX FONCTIONS DE COMMISSAIRE ENQUETEUR
AU TITRE DE L'ANNEE 2015
POUR LE DEPARTEMENT DE LA CREUSE

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles R.123-34, D. 123-35 à D. 123-40, R. 123-41 et D. 123-42 ;

VU la décision de M. le Président du Tribunal Administratif de LIMOGES en date du 5 mai 2014 désignant les magistrats délégués, à compter du 5 mai 2014, pour présider la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département de la Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012293-10 en date du 19 octobre 2012 portant composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur dans le département de la Creuse modifié par l'arrêté préfectoral n° 2014282-09 en date du 9 octobre 2014 ;

APRES EN AVOIR DELIBERE dans sa séance du vendredi 21 novembre 2014 qui s'est tenue à la Préfecture de la Creuse sous la présidence de Mme Elisabeth JAYAT, magistrat désigné par M. le Président du Tribunal Administratif de LIMOGES ;

La commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur

ARRETE

la liste des personnalités susceptibles d'exercer la charge de commissaire enquêteur ou de membre de commission d'enquête, au titre de l'année 2015, comme suit :

Arrondissement d'AUBUSSON :

Monsieur BONTEMS Guy, technicien supérieur en chef de la Direction Départementale de l'Équipement en retraite

Madame LABAS-BERTHOLET Odile, chef d'exploitation agricole

Monsieur ROUZAIRE Bruno, retraité de la gendarmerie

Monsieur TRUFFY Michel, major de gendarmerie en retraite

Arrondissement de GUERET :

Monsieur BENOIT Jean, directeur d'école en retraite

Monsieur BERGOT Dominique, ingénieur-chercheur en environnement

Monsieur BOYRON Alain, chef du service départemental de la Creuse de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage en retraite

Monsieur DUMAS Daniel, retraité des industries électriques et gazières

Monsieur DUPEUX Michel, exploitant agricole

Monsieur FOUGERON Claude – ingénieur chef d'installation nucléaire au commissariat à l'énergie atomique en retraite

Monsieur GAILLARD Thierry – sans profession

Madame GALLOUX Arlette, professeur des écoles hors classe en retraite - maître formateur

Madame MARCON Marie-Françoise, assistante technique du commerce à la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Creuse à la retraite

Monsieur PAUL Jean-Louis, inspecteur de l'Education Nationale en retraite

Monsieur PEINAUD Gilles, assistant technique à l'industrie et chef du service industrie à la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Creuse en retraite

Madame ROUSSEAU-SOUPLET Nicole, professeur des écoles spécialisée - juriste

Monsieur SOULIE Henri, major de gendarmerie en retraite

Monsieur VILLETORTE Francis, technicien supérieur en chef de la Direction Départementale de l'Équipement en retraite

La présente liste sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et pourra être consultée à la Préfecture de la Creuse – Bureau des Procédures d'Intérêt Public ainsi qu'au Greffe du Tribunal Administratif de LIMOGES.

Fait à GUÉRET, le 12 décembre 2014

Le Président de la commission
départementale chargée d'établir la liste d'aptitude
aux fonctions de commissaire enquêteur,

Signé : Elisabeth JAYAT

Arrêté n°2014342-01

Arrêté portant changement du comptable assignataire du Syndicat mixte "Le Lac de Vassivière"

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction du Développement Local

Bureau du Conseil aux Collectivités Locales et du Contrôle de Légalité

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 08 Décembre 2014

Direction du Développement Local
Bureau du Conseil aux Collectivités Locales
et du Contrôle de Légalité

**ARRÊTÉ N° 2014-
portant changement du comptable assignataire du Syndicat
Mixte « Le Lac de Vassivière »**

Le Préfet
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 99-586 du 12 Juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5721-4, L1617-1 et R2221-76,

Vu l'arrêté de M. le Ministre de l'Intérieur du 8 décembre 1966 portant constitution du Syndicat interdépartemental Mixte de Vassivière (SY.MI.VA),

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juin 1985 autorisant l'extension du périmètre du SY.MI.VA à l'établissement public régional du Limousin, le changement de dénomination en Syndicat Mixte Interdépartemental et Régional de Vassivière en Limousin (SY.MI.VA), et la modification des statuts,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 janvier 1987 autorisant l'extension du périmètre à la commune de Féniers,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2002-146 du 29 janvier 2002, n° 2003-507 du 10 juillet 2003, n° 2005-469 du 16 mai 2005, n° 2006-1336 du 24 novembre 2006, n° 2007-1299 du 5 décembre 2007 et n° 2009-362 du 24 mars 2009 modifiant les statuts du SY.MI.VA,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-695 du 17 juin 2009 portant changement de dénomination du SY.MI.VA en « Le Lac de Vassivière »,

Vu le courrier de M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Creuse, en date du 17 novembre 2014, demandant l'assignation, à compter du 1^{er} janvier 2015, des comptes du syndicat auprès du comptable de la trésorerie de Bourgneuf,

Considérant que la tenue des comptes du syndicat nécessite des moyens humains et techniques importants dont ne dispose pas le poste comptable de Royère-de-Vassivière,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

ARRÊTE

Article 1er : Les fonctions de comptable assignataire du syndicat mixte « Lac de Vassivière » sont exercées par le comptable de la trésorerie de Bourgneuf (Creuse) à compter du 1^{er} janvier 2015.

Ces dispositions s'appliquent également à la régie – dotée de la seule autonomie financière – dénommée « Gestion de camping et de ports ».

Article 2 : Le présent arrêté sera annexé aux statuts du syndicat.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, le Préfet de la Haute-Vienne, Préfet de la région Limousin, le Président du syndicat mixte « Lac de Vassivière », le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Creuse, le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera notifiée à chaque président et maire des collectivités concernées.

Fait à Guéret, le

Le Préfet,

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à partir de sa notification.

Arrêté n°2014343-04

Arrêté portant dissolution du SIVU d'AHUN

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction du Développement Local

Bureau du Conseil aux Collectivités Locales et du Contrôle de Légalité

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 09 Décembre 2014

Direction du Développement Local
Bureau du Conseil aux Collectivités Locales
et du Contrôle de Légalité

**Arrêté n° 2014-
portant dissolution du SIVU d'AHUN**

Le Préfet de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-25-1, L5211-26 et L5212-34,

Vu l'arrêté préfectoral n° 96-1593 en date du 11 décembre 1996 portant création, entre les communes d'Ahun, Chamberaud, La Chapelle-St-Martial, Cressat, Le Donzeil, Fransèches, Issoudun-Letrieix, Lavaveix-les-Mines, Lépinas, Mazeirat, Moutier-d'Ahun, Pionnat, St-Médard-la-Rochette, Sous-Parsat, St-Georges-la-Pouge, St-Hilaire-la-Plaine, St-Martial-le-Mont, St-Pardoux-les-Cards, St-Sulpice-les-Champs, St-Yrieix-les-Bois, d'un syndicat intercommunal dénommé « SIVU d'AHUN »,

Vu le courrier en date du 19 juin 2014 par lequel le Préfet de la Creuse, après avoir constaté que le « SIVU d'AHUN » n'exerce plus d'activités depuis au moins deux ans, demande aux collectivités membres de bien vouloir se prononcer sur sa dissolution,

Vu les délibérations par lesquelles les communes de Sous-Parsat, Saint-Martial-le-Mont, Saint-Hilaire-la-Plaine, Ahun, Saint-Georges-la-Pouge, Saint-Médard-la-Rochette, Chamberaud, Lavaveix-les-Mines, et Issoudun-Letrieix ont accepté la dissolution du SIVU,

Considérant que l'avis des communes de Cressat, Fransèches, La Chapelle-Saint-Martial, Le Donzeil, Lépinas, Mazeirat, Moutier d'Ahun, Pionnat, Saint-Pardoux-les-Cards, Saint-Sulpice-les-Champs et Saint-Yrieix-les-Bois est réputé favorable dans la mesure où il n'a pas été rendu à l'issue d'un délai de trois mois suivant la notification de la proposition de dissolution,

Considérant que le SIVU d'AHUN ne dispose ni d'actif, ni de passif,

Considérant que les conditions sont réunies pour prononcer la dissolution « SIVU d'AHUN »,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

A R R Ê T E

Article 1er : La dissolution du « SIVU d'AHUN » est prononcée.

Article 2 : Un exemplaire des délibérations susvisées restera annexé au présent arrêté.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Creuse, M. le Président du « SIVU d'AHUN » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont un exemplaire sera adressé aux maires des communes concernées.

Guéret, le
Le Préfet,

Arrêté n°2014349-04

Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes des Sources de la Creuse

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction du Développement Local

Bureau du Conseil aux Collectivités Locales et du Contrôle de Légalité

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 15 Décembre 2014

Direction du Développement Local
Bureau du Conseil aux
Collectivités Locales et du
Contrôle de Légalité

Arrêté n°2014
portant modification des statuts
de la Communauté de Communes des Sources de la Creuse

Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.5211-5, L.5211-17 et L.5214-16 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2001 fixant le périmètre de la Communauté de Communes de La Courtine aux communes de : Beissat, Clairavaux, Croze, Feniers, Gioux, La Courtine, Le Mas-d'Artiges, Magnat-l'Etrange, Malleret, Poussanges, Saint-Martial-le-Vieux, Saint-Merd-la-Breuille, Saint-Oradoux-de-Chirouze ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2001 portant sur la création de la communauté de communes constituée des communes citées ci-dessus ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2003 par lequel la communauté de communes prend la dénomination « Communauté de Communes des Sources de la Creuse » ;

VU les arrêtés préfectoraux des 29 juillet 2004, 16 juin 2005 et 1^{er} juin 2006 portant sur la modification des statuts de la communauté de communes ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2006 portant sur la définition de l'intérêt communautaire et la modification des statuts de la communauté de communes ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2007 portant sur la modification des statuts de la Communauté de Communes des Sources de la Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 2013 portant sur la modification des statuts de la Communauté de Communes des Sources de la creuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-303-14 du 30 octobre 2013 fixant la composition du conseil communautaire des Sources de la Creuse ;

VU les délibérations du 25 juin 2014 et 4 août 2014 par lesquelles le conseil communautaire a décidé de modifier les statuts de la Communauté de Communes des Sources de la Creuse ;

VU les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes membres approuvent la modification des statuts dans les conditions de majorité requises ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;**ARRÊTE :**

ARTICLE 1 : L'article 1 des statuts de la communauté de communes des Sources de la Creuse, est modifié comme suit :

En application de l'arrêté préfectoral n°2013-345-05 du 20 décembre 2013 portant création de la communauté de communes Creuse Grand Sud (y intégrant les communes de Croze et de Gioux), et de l'arrêté préfectoral n°2013-303-14 du 30 octobre 2013 fixant la composition du conseil communautaire des Sources de la Creuse, la Communauté de Communes des Sources de la Creuse est composée de onze communes : Beissat, Clairavaux, La Courtine, Féniers, Magnat l'Etrange, Malleret, le Mas d'Artiges, Poussanges, Saint Martial le Vieux, Saint Merd la Breuille et Saint Oradoux de Chirouze.

ARTICLE 2 : Au chapitre 3 « Protection et mise en valeur de l'environnement » de l'article 3 des statuts de la communauté de communes des Sources de la Creuse, le paragraphe suivant est ajouté :

- Valorisation et protection des milieux aquatiques, cours d'eau, zones humides et étangs

ARTICLE 3 : L'article 4 des statuts de la communauté de communes des Sources de la Creuse, intitulé Administration est modifié comme suit :

En application de l'article L 5211-6-1 I du CGCT et de l'arrêté préfectoral n° 2013-303-14 du 30 octobre 2013 précité, le conseil communautaire est composé comme suit :

COMMUNE	Nombre de délégués
BEISSAT	1
CLAIRAVAUX	2
LA COURTINE	5
FENIERS	2
MAGNAT L'ETRANGE	2
MALLERET	1
LE MAS D'ARTIGES	2
POUSSANGES	2
SAINT MARTIAL LE VIEUX	2
SAINT MERD LA BREUILLE	2
SAINT ORADOUX DE CHIROUZE	2
Nombre total de délégués	23

Le bureau est constitué comme suit :

- d'un président,
- de vice-présidents dont le nombre est fixé par le conseil communautaire (article L.5211-10 du CGCT),
- de membres élus au sein du conseil communautaire

Le Conseil peut confier au Bureau le règlement de certaines affaires en lui donnant, à cet effet, une délégation dont il fixe les limites.

Le Président exécute les décisions du conseil et représente la communauté de communes en justice.

Lors de chaque réunion obligatoire, le Président et le Bureau rendent compte au conseil de leurs travaux.

ARTICLE 4 : Un exemplaire des statuts ainsi modifié est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, la Sous-Préfète d'Aubusson, le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Creuse et le Président de la Communauté de Communes des Sources de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse et dont copie sera adressée à chacun des maires des communes membres.

Fait à Guéret, le

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Rémi RECIO

Arrêté n°2014345-04

Arrêté portant renouvellement de l'agrément de l'association ctrl-@ comme entreprise solidaire

Administration :

Préfecture de la Creuse

Secrétariat Général

Secrétariat Général aux Affaires Départementales

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 11 Décembre 2014

Arrêté n°2014345-03

Arrêté portant renouvellement de l'agrément de l'association ctrl-@ comme entreprise solidaire

Administration :

Préfecture de la Creuse

Secrétariat Général

Secrétariat Général aux Affaires Départementales

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 11 Décembre 2014

Arrêté n°2014345-02

Arrêté portant renouvellement de l'agrément de l'association ctrl-@ comme entreprise solidaire

Administration :

Préfecture de la Creuse

Secrétariat Général

Secrétariat Général aux Affaires Départementales

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 11 Décembre 2014

Arrêté n°2014345-01

Arrêté portant renouvellement de l'agrément de l'association ctrl-@ comme entreprise solidaire

Administration :

Préfecture de la Creuse

Secrétariat Général

Secrétariat Général aux Affaires Départementales

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 11 Décembre 2014

**ARRETE PORTANT RENOUELEMENT DE L'AGREMENT
DE L'ASSOCIATION CTRL-@ COMME ENTREPRISE SOLIDAIRE**

**Le Préfet de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 2001-152 du 19 février 2001 sur l'épargne salariale ;

VU le décret en Conseil d'Etat n° 2003-384 du 23 avril 2003 relatif à l'agrément des entreprises solidaires et modifiant le Code du Travail ;

VU l'article L 443-3-1 du Code du Travail énonçant les critères pour être considérée comme une entreprise solidaire;

VU la demande d'agrément présentée le 25 août 2014 et complétée le 21 novembre 2014 par l'Association Ctrl-@ dont le siège social est situé Place de la Mayade 23460 Royère de Vassivière, et les pièces produites ;

VU l'avis de Monsieur le Responsable de l'Unité Territoriale de la Creuse de la Direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Limousin en date du 8 décembre 2014;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRETE :

ARTICLE 1er

L'Association Ctrl-@ dont le siège social est situé Place de la Mayade 23460 Royère de Vassivière est agréée conformément aux dispositions de l'article L 443-3.1 du Code du Travail, entreprise solidaire dans le département de la Creuse.

ARTICLE 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de deux ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.
L'association agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3

L'association est agréée pour aider des personnes en grande difficulté à se réinsérer dans la vie sociale et professionnelle.

ARTICLE 4

Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Responsable de l'Unité Territoriale de la Creuse de la Direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Limousin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Creuse.

Fait à Guéret, le 11 décembre 2014
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé : Rémi RECIO

Autre

Récépissé de déclaration d'activité de services à la personne enregistré au nom de Jacques LHOPITAL.

Administration :

Préfecture de la Creuse

Secrétariat Général

Secrétariat Général aux Affaires Départementales

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 04 Décembre 2014

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 792269888
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**Le Préfet de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE du Limousin, unité territoriale de la Creuse, le 8 septembre 2014 par Monsieur LHOPITAL Jacques, demeurant 4 Rue des Fontenailles – 23800 Saint Sulpice le Dunois.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de LHOPITAL Jacques, sous le n° SAP/792269888, à compter du 8 septembre 2014.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de la Creuse qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve de l'être à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 4 décembre 2014

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé : Rémi RECIO

Autre

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de Nicolas JAYAT

Administration :

Préfecture de la Creuse

Secrétariat Général

Secrétariat Général aux Affaires Départementales

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 04 Décembre 2014

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 539908384
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**Le Préfet de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE du Limousin, unité territoriale de la Creuse, le 2 décembre 2014 par Monsieur JAYAT Nicolas, demeurant 13 Les Combes – 23450 Fresselines.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de JAYAT Nicolas, sous le n° SAP/539908384, à compter du 2 décembre 2014.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de la Creuse qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode prestataire.

L'activité déclarée est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

- Petits travaux de jardinage

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve de l'être à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 4 décembre 2014

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé : Rémi RECIO

Arrêté n°2014343-02

Arrêté fixant la fin du mandat de la Commission Syndicale de la section du Maupuy Commune de Saint Léger le Guérétois

Administration :

Préfecture de la Creuse

Sous-Préfecture d'Aubusson

Signataire : Le Sous-Préfet d'Aubusson

Date de signature : 09 Décembre 2014

Arrêté n°

**Fixant la fin du mandat de la Commission Syndicale de la section du « Maupuy »
Commune de Saint-Léger-le-Guérétois**

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2411-1 à L 2411-19 relatifs aux sections de communes ;

VU la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne et, notamment, ses articles 65 et 66 ;

VU le décret n°88-31 du 8 janvier 1988 relatif aux sections de communes ;

VU la loi n°2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Saint-Léger-le-Guérétois en date du 11 juillet 2014 demandant la convocation des électeurs de la section du « Maupuy » en vue de la constitution d'une commission syndicale ;

VU les arrêtés préfectoraux des 27 août 2014 et 7 novembre 2014 portant convocation des électeurs de la section du « Maupuy » commune de Saint-Léger-le-Guérétois pour l'élection des membres de la commission syndicale ;

CONSIDERANT que la moitié des électeurs de ladite section n'a pas répondu aux deux convocations successives organisées à deux mois d'intervalle conformément aux dispositions de l'article L 2411-5 (2°) du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 avril 2014 donnant délégation de signature à Mme la Sous-Préfète d'Aubusson ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Les conditions fixées au 2° de l'article L 2411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales n'étant pas réunies, la commission syndicale de la section du « Maupuy » commune de Saint-Léger-le-Guérétois n'est pas constituée.

ARTICLE 2 : Le mandat des membres de la commission syndicale de la section du « Maupuy » commune de Saint-Léger-le-Guérétois, élus le 16 novembre 2008, prend fin à compter du 11 décembre 2014.

ARTICLE 3 : A compter de cette date, la gestion des biens et droits de la section du « Maupuy » est assurée par le conseil municipal de Saint-Léger-le-Guérétois.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification, selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif (recours gracieux devant l'autorité qui a pris la décision ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

ARTICLE 5 : Mme la Sous-Préfète d'Aubusson, M. le Maire de Saint-Léger-le-Guérétois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse, d'un affichage en mairie et d'une notification au président de la commission syndicale.

Fait à Aubusson, le 9 décembre 2014
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète,

Florence TESSIOT

Arrêté n°2014346-02

Arrêté portant sur la modification des statuts du syndicat mixte du pays sud du sud creusois

Administration :

Préfecture de la Creuse

Sous-Préfecture d'Aubusson

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 12 Décembre 2014

PRÉFET DE LA CREUSE

Direction du Développement Local
Bureau du Conseil aux Collectivités
Locales et du Contrôle de Légalité

A R R E T E N°2014

portant sur la modification des statuts du Syndicat Mixte du Pays du Sud Creusois

Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 5211-20;

VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2004 portant sur la création du Syndicat Mixte du Pays du Sud Creusois, constitué des Communautés de Communes d'Aubusson-Felletin, du Haut Pays Marchois, de Bourgneuf-Royère de Vassivière, de la CIATE, et des communes de Saint-Silvain-Bellegarde, Thauron et Lépinas;

VU l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2005 portant sur la modification des statuts,

VU l'arrêté préfectoral du 13 avril 2007 portant modification des statuts du Syndicat Mixte du Pays du Sud Creusois, suite à l'adhésion des communes de Thauron et Lépinas à la CIATE;

VU l'arrêté préfectoral du 7 février 2008 portant sur la modification des statuts du Syndicat Mixte du Pays du Sud Creusois inhérent au retrait de la commune de Saint-Silvain Bellegarde;

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2013 portant sur la modification des statuts du Syndicat Mixte du Pays du Sud Creusois;

VU la délibération du 13 octobre 2014 par laquelle le conseil syndical propose la modification des statuts du Syndicat Mixte du Pays du Sud Creusois;

VU les délibérations concordantes par lesquelles :

- Les conseils communautaires de :

- la Communauté de Communes Creuse Grand Sud en date du 18 novembre 2014
- la Communauté de Communes de Bourgneuf-Royère de Vassivière en date du 5 novembre 2014
- la Communauté de Communes Creuse-Thaurion-Gartempe, CIATE, en date du 18 novembre 2014
- la Communauté de Communes du Haut Pays Marchois, en date du 28 octobre 2014

ont approuvé dans les conditions de majorité requises, les modifications des statuts du Syndicat Mixte du Pays du Sud Creusois ;

VU les statuts modifiés annexés à chaque délibération;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse;

A R R E T E :

Article 1^{er} : Les statuts du Syndicat Mixte du Pays du Sud Creusois, modifiés et annexés, sont approuvés.

Article 2 : Un exemplaire des délibérations sera annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, la Sous-Préfète d'Aubusson, le Directeur Départemental des Finances publiques de la Creuse, le Président du Syndicat Mixte du Pays du Sud Creusois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée aux présidents des communautés de communes.

Fait à Guéret, le 12 décembre 2014

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Rémi RECIO

Arrêté n°2014349-02

Arrêté fixant la fin du mandat de la Commission Syndicale de la section de Senoueix commune de Gentioux Pigerolles

Administration :

Préfecture de la Creuse

Sous-Préfecture d'Aubusson

Signataire : Le Sous-Préfet d'Aubusson

Date de signature : 15 Décembre 2014

Arrêté n°

**Fixant la fin du mandat de la Commission Syndicale de la section de « Senoueix »
Commune de Gentioux Pigerolles**

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2411-1 à L 2411-19 relatifs aux sections de communes ;

VU la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne et, notamment, ses articles 65 et 66 ;

VU le décret n°88-31 du 8 janvier 1988 relatif aux sections de communes ;

VU la loi n°2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L 2411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commission syndicale n'est pas constituée lorsque :

(...)

3° les revenus ou produits annuels des biens de la section sont inférieurs à 2 000 € de revenu cadastral, à l'exclusion de tout revenu réel.

CONSIDERANT que la section de « Senoueix » possède un revenu cadastral de 626 €, inférieur au seuil précité ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L 2411-3, 3ème alinéa, il y a lieu de constater que les conditions de constitution de la commission syndicale ne sont pas réunies ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 avril 2014 donnant délégation de signature à Mme la Sous-Préfète d'Aubusson ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Les conditions fixées au 3° de l'article L 2411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales n'étant pas réunies, la commission syndicale de la section de « Senoueix » commune de Gentioux Pigerolles n'est pas constituée.

ARTICLE 2 : Le mandat des membres de la commission syndicale de la section de « Senoueix » commune de Gentioux Pigerolles, élus le 30 novembre 2008, prend fin à compter du 22 décembre 2014.

ARTICLE 3 : A compter de cette date, la gestion des biens et droits de la section de « Senoueix » est assurée par le conseil municipal de Gentioux Pigerolles.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification, selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif (recours gracieux devant l'autorité qui a pris la décision ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales) ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

ARTICLE 5 : Mme la Sous-Préfète d'Aubusson, Mme le Maire de Gentioux Pigerolles sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse, d'un affichage en mairie et d'une notification au président de la commission syndicale.

Fait à Aubusson, le 15 décembre 2014
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète,

Florence TESSIOT

Arrêté n°2014349-03

Arrêté fixant la fin du mandat de la Commission Syndicale de la section de La Villatte commune de Gentioux Pigerolles

Administration :

Préfecture de la Creuse

Sous-Préfecture d'Aubusson

Signataire : Le Sous-Préfet d'Aubusson

Date de signature : 15 Décembre 2014

Arrêté n°

**Fixant la fin du mandat de la Commission Syndicale de la section de « La Villatte »
Commune de Gentioux Pigerolles**

Le Préfet de la Creuse,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2411-1 à L 2411-19 relatifs aux sections de communes ;

VU la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne et, notamment, ses articles 65 et 66 ;

VU le décret n°88-31 du 8 janvier 1988 relatif aux sections de communes ;

VU la loi n°2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L 2411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commission syndicale n'est pas constituée lorsque :

(...)

3° les revenus ou produits annuels des biens de la section sont inférieurs à 2 000 € de revenu cadastral, à l'exclusion de tout revenu réel.

CONSIDERANT que la section de « La Villatte » possède un revenu cadastral de 66 €, inférieur au seuil précité ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L 2411-3, 3ème alinéa, il y a lieu de constater que les conditions de constitution de la commission syndicale ne sont pas réunies ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 avril 2014 donnant délégation de signature à Mme la Sous-Préfète d'Aubusson ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Les conditions fixées au 3° de l'article L 2411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales n'étant pas réunies, la commission syndicale de la section de « La Villatte » commune de Gentioux Pigerolles n'est pas constituée.

ARTICLE 2 : Le mandat des membres de la commission syndicale de la section de « La Villatte » commune de Gentioux Pigerolles, élus le 30 novembre 2008, prend fin à compter du 22 décembre 2014.

ARTICLE 3 : A compter de cette date, la gestion des biens et droits de la section de « La Villatte » est assurée par le conseil municipal de Gentioux Pigerolles.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification, selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif (recours gracieux devant l'autorité qui a pris la décision ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales) ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

ARTICLE 5 : Mme la Sous-Préfète d'Aubusson, Mme le Maire de Gentioux Pigerolles sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse, d'un affichage en mairie et d'une notification au président de la commission syndicale.

Fait à Aubusson, le 15 décembre 2014
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète,

Florence TESSIOT

Autre

Arrêté fixant les périodes d'ouverture de la pêche à l'écrevisse pour l'année 2015

Numéro interne : 2014-029

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Direction Départementale des Territoires

Signataire : Directeur DDT

Date de signature : 02 Décembre 2014

ARRETÉ N° 2014-029 DU 2 DECEMBRE 2014
fixant les périodes d'ouverture de la pêche
à l'écrevisse pour l'année 2015

Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 438-2 et R. 436-10 ;

VU l'arrêté n° 2014094-04 en date du 4 avril 2014 portant délégation de signature à Monsieur Didier KHOLLER, Directeur départemental des Territoires de la Creuse ;

VU l'arrêté réglementaire permanent en date du 12 décembre 2003 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Creuse modifié par l'arrêté préfectoral n° 2004-0957 du 18 novembre 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-028 en date du 2 décembre 2014 fixant les périodes d'ouverture de la pêche dans les eaux de première et deuxième catégories ;

VU les propositions de M. le Président de la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Creuse en date du 07 octobre 2014 ;

VU l'avis de M. le Chef du Service Départemental de la Creuse de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) en date du 29 octobre 2014 ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture de la pêche à l'écrevisse en 2015 dans le département de la Creuse a été mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse dans les conditions prévues par l'article L. 120-1 du code de l'environnement – et qu'il résulte de l'article 2 de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public définie à l'article 4 de la charte de l'environnement – pendant une durée d'au moins 21 jours, c'est-à-dire du vendredi 7 novembre 2014 au lundi 1^{er} décembre 2014 inclus ;

CONSIDERANT qu'aucune observation n'a été formulée pendant cette phase de mise à disposition du public ;

SUR PROPOSITION de M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}. - **Pour l'année 2015**, la pêche à l'écrevisse à pattes rouges (*astacus astacus*), à pattes blanches (*austropotamobius pallipes*), à pattes grêles (*astacus leptodactylus*) et des torrents (*astacus torrentium*) est totalement **interdite** dans les eaux et plans d'eau de première et deuxième catégories.

ARTICLE 2. - La pêche des écrevisses - autres que les écrevisses à pattes rouges, à pattes blanches, à pattes grêles et des torrents mentionnées à l'article 1^{er} -, est autorisée :

- dans les eaux de première catégorie du 14 mars au 20 septembre inclus,
- dans les eaux de deuxième catégorie du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus.

Toutefois, en ce qui concerne l'espèce *Procambarus clarkii*, l'autorisation de pêche mentionnée à l'alinéa précédent est assortie de l'interdiction de transporter vivantes les écrevisses capturées.

ARTICLE 3. - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours :

- soit gracieux auprès de M. le Préfet de la Creuse,
- soit contentieux auprès de M. le Président du Tribunal Administratif de Limoges.

ARTICLE 4. - Mme la Sous-Préfète d'Aubusson, M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Creuse, M. le Commissaire de Police - Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse, M. le Délégué Inter-Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques Centre/Pays de la Loire/Poitou-Charentes, M. le Délégué Inter-Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques Auvergne/Limousin, M. le Président de la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Creuse, M. le Chef du Service Départemental de la Creuse de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et Mmes et MM. les Maires du département de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 2 décembre 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le directeur Départemental

Signé : Didier KHOLLER

Autre

Arrêté fixant les périodes d'ouverture de la pêche à la grenouille verte et à la grenouille rousse pour l'année 2015

Numéro interne : 2014-030

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Direction Départementale des Territoires

Signataire : Directeur DDT

Date de signature : 02 Décembre 2014

**Arrêté n° 2014-030 du 2 DECEMBRE 2014
fixant les périodes d'ouverture de la pêche
à la grenouille verte et à la grenouille rousse
pour l'année 2015**

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 438-2 et R. 436-11 ;

VU l'arrêté n° 2014094-04 en date du 4 avril 2014 portant délégation de signature à M. Didier KHOLLER, Directeur départemental des Territoires de la Creuse ;

VU l'arrêté réglementaire permanent en date du 12 décembre 2003 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Creuse modifié par l'arrêté préfectoral n° 2004-0957 du 18 novembre 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-028 en date du 2 décembre 2014 fixant les périodes d'ouverture de la pêche dans les eaux de première et deuxième catégories ;

VU les propositions de M. le Président de la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Creuse en date du 7 octobre 2014 ;

VU l'avis de M. le Chef du Service Départemental de la Creuse de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) en date du 29 octobre 2014 ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture de la pêche à la grenouille verte et à la grenouille rousse en 2015 dans le département de la Creuse a été mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse dans les conditions prévues par l'article L. 120-1 du code de l'environnement – let qu'il résulte de l'article 2 de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public définie à l'article 4 de la charte de l'environnement – pendant une durée d'au moins 21 jours, c'est-à-dire du vendredi 7 novembre 2014 au lundi 1^{er} décembre 2014 inclus ;

CONSIDERANT qu'aucune observation n'a été formulée pendant cette phase de mise à disposition du public ;

SUR PROPOSITION de M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}. - L'ouverture de la pêche à la grenouille verte et à la grenouille rousse est fixée, dans les eaux et plans d'eau de première et deuxième catégories, **pour l'année 2015, du 1^{er} août au 20 septembre inclus.**

ARTICLE 2. - **Pour l'année 2015,** la pêche aux autres espèces de grenouilles est totalement interdite.

ARTICLE 3. - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours :

- soit gracieux auprès de M. le Préfet de la Creuse,
- soit contentieux auprès de M. le Président du Tribunal Administratif de Limoges.

ARTICLE 4. - Mme la Sous-Préfète d'Aubusson, M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Creuse, M. le Commissaire de Police - Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse, M. le Délégué Inter-Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques Centre/Pays de la Loire/Poitou-Charentes, M. le Délégué Inter-Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques Auvergne/Limousin, M. le Président de la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Creuse, M. le Chef du Service Départemental de la Creuse de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et Mmes et MM. les Maires du département de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 2 décembre 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental,

Signé : Didier KHOLLER

Autre

Arrêté portant dérogation à l'arrêté réglementaire permanent de la police de la pêche en ce qui concerne les périodes d'ouverture de la pêche et certaines espèces de poissons en 2015 dans les eaux de première et deuxième catégories

Numéro interne : 2014-028

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Direction Départementale des Territoires

Signataire : Directeur DDT

Date de signature : 02 Décembre 2014

Arrêté n° 2014-028 du 2 décembre 2014
portant dérogation à l'arrêté réglementaire permanent de la police de la pêche
en ce qui concerne les périodes d'ouverture de la pêche
et certaines espèces de poissons en 2015 dans les eaux de première et deuxième catégories

Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 438-2 et R. 436-6 et suivants ;

VU l'arrêté n° 2014094-04 en date du 4 avril 2014 portant délégation de signature à M. KHOLLER, Directeur départemental des Territoires de la Creuse ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration des captures d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) par les pêcheurs en eau douce ;

VU l'arrêté réglementaire permanent en date du 12 décembre 2003 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Creuse modifié par l'arrêté préfectoral n° 2004-0957 du 18 novembre 2004 ;

VU les propositions de M. le Président de la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Creuse en date du 07 octobre 2014 ;

VU l'avis de M. le Chef du Service Départemental de la Creuse de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) en date du 29 octobre 2014 ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture de la pêche en 2015 dans le département de la Creuse a été mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse dans les conditions prévues par l'article L. 120-1 du Code de l'Environnement tel qu'il résulte de l'article 2 de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public définie à l'article 4 de la charte de l'environnement – pendant une durée d'au moins 21 jours, c'est-à-dire du vendredi 7 novembre 2014 au lundi 1^{er} décembre 2014 inclus ;

CONSIDERANT qu'aucune observation n'a été formulée pendant cette phase de mise à disposition du public ;

SUR PROPOSITION de M. le Directeur Départemental des Territoires ;

A R R E T E

ARTICLE 1er. - A l'exception des espèces figurant à l'article 3, dans les eaux de première catégorie, pour l'année 2015, la pêche est ouverte **du 14 mars au 20 septembre 2015 inclus.**

En application de l'article R. 436-6 -II du Code de l'Environnement, la période de pêche mentionnée à l'alinéa précédent **est prolongée jusqu'au 11 octobre 2015 inclus** sur les retenues de Beissat (à Beissat et Magnat l'Etrange), du Chat Cros (à Evaux-les-Bains), des Martinats (à Boussac-Bourg), de Flobourg (à Lussat), ainsi que sur le plan d'eau communal de Saint-Dizier-Leyrenne.

Toutefois, toute pêche est interdite, **toute l'année** :

- à partir des barrages, écluses et des ouvrages hydrauliques annexes ainsi que sur une distance de 50 mètres en aval de ceux-ci ;
- sur l'ensemble du cours d'eau de **la Semme** ;
- sur le cours de la rivière **la Gartempe** et sur une distance de 50 mètres à l'aval de l'extrémité des barrages et des écluses ; l'interdiction de la pêche s'applique aux ouvrages suivants (de l'aval vers l'amont) : seuils de Clopet, des Gaulières, de l'usine des Moulins, de Lacour, de la Ribière, de Masvignier, de Palissoux, de Chalibat, de Sebrot, de la Roche, de Saint-Silvain-Montaigut, de Bussière et de la Chapelle-Taillefert, à des fins de préservation du frai du saumon atlantique, de la truite de mer et de la truite fario.

Toute pêche est interdite en 2015, pour toutes les espèces dans les cours d'eau ou parties de cours d'eau de 1^{ière} catégorie suivants :

- le Verger : du pont de la RD 51 et sur toute la traversée de l'usine de matelas « MATRESS LIMOUSIN » ;
- la rivière Creuse : traversée d'Aubusson du pont Neuf jusqu'à la caserne des pompiers (signalée par des panneaux).

La pêche aux engins et aux filets ainsi que la pêche à la traîne sont interdites sur l'ensemble du territoire départemental.

ARTICLE 2. - A l'exception des espèces figurant à l'article 3, dans les eaux de deuxième catégorie (définies à l'annexe I au présent arrêté), **pour l'année 2015**, la pêche est autorisée **du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015 inclus**.

Toutefois, la pêche est interdite, pour toutes les espèces :

- en queue des étangs de Courtille (à Guéret), des Viergnes (à Bétête) et du Moulin (au Donzeil) ;
- en queue des étangs et - pour des raisons de sécurité -, le long de la chaussée des étangs de de Mérinchal et du Monteil-au-Vicomte ;
- et sur le barrage de Faux-la-Montagne, de l'aval du pont situé sur la route départementale n° D 85 jusqu'à l'amont du pont situé sur la route départementale n° D 992.

Ces réserves seront clairement matérialisées par des dispositifs adaptés (lignes de bouées, panneaux d'interdiction, etc.).

En outre, **pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet**, soit **du 26 janvier au 30 avril 2015**, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et autres leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle, est **interdite** sur les cours d'eau classés en 2^{ème} catégorie.

L'interdiction mentionnée à l'alinéa précédent ne s'applique pas - sous réserve que la pêche se fasse exclusivement à la cuiller ou aux leurres (et que le recours aux vifs et aux poissons morts reste donc proscrit)- et, pendant la période du **14 mars au 30 avril 2015 inclus**, aux quatre parcours « *loisir pêche à la truite* » proposés par la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Creuse, à savoir :

- * sur la rivière « Le Thaurion », à Bourganeuf, entre le pont de la Chassagne (sur la route départementale n° 912) et le lieu-dit « Chez Gaillard » ;
- * sur la rivière « La Creuse », à Pionnat, de l'aval de l'écluse sise au lieu-dit « La Roche Etroite » au remous de la retenue du « Moulin du Breuil » ;
- * sur la rivière « La Petite Creuse », à Genouillac et Bétête, du « Pont du Pont » (sur la route départementale n° 3) à la piste agricole du lieu-dit « Rebouyer » ;

* sur la rivière « La Tardes », à Chambon-sur-Voueize, de sa confluence avec le « ruisseau de Méouze » à la confluence avec la rivière « La Voueize ».

La pêche aux engins et aux filets sont interdites ainsi que la pêche à la traîne sur l'ensemble du territoire départemental.

ARTICLE 3. - Pour l'année 2015, les périodes d'ouverture pour certaines espèces de poissons sont fixées comme suit :

DÉSIGNATION des ESPECES	COURS d'EAU et PLANS d'EAU de 1 ^{ère} CATÉGORIE	COURS d'EAU et PLANS d'EAU de 2 ^{ème} CATÉGORIE (voir annexe I)	TAILLES et NOMBRES de CAPTURES
saumon atlantique sous toutes ses formes et truite de mer	Interdiction totale		Sans objet
truites et saumon de fontaine	du 14 mars au 20 septembre inclus		23 cm (à l'exception du secteur du « plateau de Millevaches » tel que ce secteur est défini en annexe II au présent arrêté où cette taille est ramenée à 20 cm) 6 salmonidés/jour et par pêcheur, <u>y compris l'ombre commun.</u>
ombre commun	Du 16 mai au 20 septembre inclus	Du 16 mai au 31 décembre inclus	30 cm 6 captures/jour et par pêcheur, <u>y compris autres salmonidés.</u>
brochet	du 14 mars au 20 septembre inclus	du 1 ^{er} janvier au 25 janvier inclus et du 1 ^{er} mai au 31 décembre inclus	pas de taille en 1^{ère} catégorie 60 cm en 2^{ème} catégorie 2 captures/jour par pêcheur
sandre	du 14 mars au 20 septembre inclus	du 1 ^{er} janvier au 15 mars inclus et du 13 juin au 31 décembre inclus	pas de taille en 1^{ère} catégorie 50 cm en 2^{ème} catégorie 3 captures/jour par pêcheur
black-bass	Du 14 mars au 20 septembre inclus	du 1 ^{er} janvier au 15 mars inclus et du 5 juillet au 31 décembre inclus	pas de taille en 1^{ère} catégorie 30 cm en 2^{ème} catégorie 2 captures/jour par pêcheur
	Interdiction toute l'année sur la retenue du barrage de Champsanglard		Sans objet

Dates de pêche de l'anguille européenne (Anguilla anguilla) :

- dates d'ouverture et de fermeture pour l'anguille jaune : elles seront définies ultérieurement par arrêté conjoint des ministres en charge de la pêche - obligation pour les pêcheurs amateurs de noter leurs captures et d'être porteurs d'un carnet de captures ;
- **fermeture toute l'année pour l'anguille argentée.**

ARTICLE 4. - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours :

- soit gracieux auprès de M. le Préfet de la Creuse,
- soit contentieux auprès de M. le Président du Tribunal Administratif de Limoges.

ARTICLE 5. - Mme la Sous-Préfète d'Aubusson, M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Creuse, M. le Commissaire de Police - Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse, M. le Délégué Inter-Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques Centre/Pays de la Loire/Poitou-Charentes, M. le Délégué Inter-Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques Auvergne/Limousin, M. le Président de la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Creuse, M. le Chef du Service Départemental de la Creuse de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et Mmes et MM. les Maires du département de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 2 décembre 2014

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental,

Signé : Didier KHOLLER

ANNEXE I

Liste des cours d'eau et plans d'eau de deuxième catégorie

- **L'Age sur la Creuse** : du pont du Bourg d'Hem à la digue,
- **Les Chézelles sur la Creuse** : du pont d'Anzème à la digue,
- **Champsanglard sur la Creuse** : de la digue jusqu'à l'aval de la digue du Moulin Noyé, commune de Glénic,
- **Chantegrelle sur la Creuse** : de la crête du barrage au ruisseau de « Fransèches »,
- **Les Combes sur la Creuse** : de la digue du barrage de Confolent à la passerelle située en amont de la retenue,
- **La Roche Talamie sur le Thaurion** : remous de la retenue jusqu'à la digue,
- **L'Etroit sur le Thaurion** : de la centrale hydroélectrique jusqu'à la digue,
- **Lavaud-Gelade sur le Thaurion** : retenue d'eau limitée par la cote 675,
- **Faux-la-Montagne sur le Dorat** : du pont de la route départementale n° 85 à la digue et au pont GR 44,
- **Eguzon** : passerelle de « Puy-Guillon » sur la Petite Creuse, « pont de Vervy » sur la Grande Creuse à l'amont et jusqu'à la confluence effective des deux Creuse, à l'aval,
- **Rochebut** : « Dorgue » sur la Tardes, « Gué de Sellat » sur le Cher,
- **Le Chammet** : du remous de la retenue sur « La Chandouille »,
- **Vassivière sur la Maulde** : délimité par la courbe de niveau de 650 m d'altitude,
- **Courtille** : du déversoir à l'aval du pont de la route de Fayolle et au chemin pédestre,
- **Saint-Marc ou Le Maureix sur le Thaurion** : de la digue au pont Lilas jusqu'à l'usine de la Châtre,
- **La rivière Creuse**, en aval de son confluent avec le ruisseau dit « de Fransèches » jusqu'à Eguzon,
- **Le Thaurion**, en aval du pont de la Chassagne sur la route départementale n° 912,
- **La Petite Creuse**, en aval de son confluent avec le Verreaux,
- **La Voueize et ses affluents**, en aval du pont sur la route départementale n° 55,
- **La Tardes**, en aval du confluent avec la Méouze,
- **La Goze**, ses affluents et sous-affluents,
- **Le ruisseau de Barbeyrat**,
- **La Sédelle**, en aval du pont de Crozant sur le chemin vicinal n°3.

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour,

Fait à Guéret, le 2 décembre 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
le Directeur Départemental

Signé : Didier KHOLLER

ANNEXE II

Définition des termes « plateau de Millevaches » mentionnés dans le tableau de l'article 3

- **La rivière « La Béraude » et ses affluents** en amont du pont sur la route départementale n° 941 (lieu-dit « La Grole », communes de Montboucher et Saint-Amand-Jartoudeix),
- **La rivière « La Mourne » et ses affluents** en amont du pont sur la route départementale n° 941 (lieu-dit « Rigour », commune de Bourganeuf),
- **La rivière « Le Thaurion » et ses affluents** en amont du pont sur la route départementale n° 3 (lieu-dit « Parsat », commune de Chavanat), sauf sur la retenue de Lavaud Gelade délimitée par la courbe de niveau 675 m d'altitude,
- **La rivière « La Maulde » et ses affluents**, sauf la retenue de Vassivière, délimitée par la courbe de niveau 650 m d'altitude,
- **La rivière « La Beauze » et ses affluents** en amont du pont de la Lune (commune d'Aubusson),
- **La rivière « La Rozeille » et ses affluents** en amont du pont sur la route départementale n° 10 (commune de Pontcharraud), sauf sur la retenue de Beissat,
- **La rivière « La Creuse » et ses affluents** en amont du pont Roby sur la route départementale n° 992 (commune de Felletin),
- **Le ruisseau la Feuillade et ses affluents**,
- **Le canal du Dorat et ses affluents** en amont de la route départementale n° 85,
- **La Chandouille et ses affluents**,
- **La Liège et ses affluents**,
- **La Méouzette et ses affluents**,
- **Le Chavanon et ses affluents**.

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour,

Fait à Guéret, le 2 décembre 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental,

Signé : Didier KHOLLER

Autre

Arrêté portant sur la réglementation particulière de police de la navigation sur la retenue du barrage de lavaud-gelade dans le département de la Creuse

Numéro interne : 2014-031

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Direction Départementale des Territoires

Signataire : Directeur DDT

Date de signature : 10 Décembre 2014

Arrêté
portant sur la réglementation particulière de police
de la navigation sur la retenue du barrage de lavaud-gelade
dans le département de la creuse

Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code des Transports, notamment les articles L. 4241-1 et suivants ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code général des Collectivités territoriales ;

VU le Code des Sports ;

VU les décrets du 18 avril 1931 et 16 mars 1943 approuvant la convention et le cahier des charges de la concession de forces hydrauliques pour l'aménagement du réservoir de LAVAUD-GELADE sur le Taurion ;

VU le décret n° 2014-445 du 30 avril 2014 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2013-251 en date du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du Code des Transports ;

VU le décret n° 2013-253 en date du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du Code des Transports portant règlement général de la police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté n° 96-75 du 11 septembre 1975 et l'arrêté portant modification du 16 mai 1978 réglementant la navigation sur la retenue du barrage de LAVAUD-GELADE ;

VU l'arrêté préfectoral réglementaire permanent n° 2002-350-1 en date du 16 décembre 2002 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-346-1 en date du 12 décembre 2003 modifiant l'arrêté réglementaire permanent du 16 décembre 2002 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Creuse ;

VU l'arrêté n° 2004-0957 en date du 18 novembre 2004 modifiant l'arrêté réglementaire permanent du 12 décembre 2003 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Creuse ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 1^{er} janvier 2010 nommant Monsieur Didier KHOLLER Directeur départemental des Territoires de la Creuse ;

VU l'arrêté en date du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure (R.G.P.N.I) ;

VU l'arrêté en date du 19 décembre 2013, n° 2013353-01 fixant la liste locale 1 prévue au 2^e du III de l'article L 414-4 du Code de l'Environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 et la liste locale 2 prévue par le décret n°2011-966 du 16 août 2011 relatif au régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000 ;

VU l'arrêté n° 2014094-04 du 4 avril 2014 du Préfet de la Creuse donnant délégation de signature à Monsieur Didier KHOLLER, Directeur départemental des Territoires de la Creuse ;

VU la circulaire interministérielle du 1^{er} août 2013 relative à la mise en œuvre du règlement général de police de la navigation intérieure et des règlements particuliers de police pris pour son exécution ;

VU le règlement général de police de la navigation intérieure annexé au décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 ;

VU le rapport de consultation en date du 20 novembre 2014 du Directeur Départemental des Territoires de la Creuse ;

VU l'évaluation d'incidence Natura 2000 pour le département de la Creuse en date du 4 décembre 2014 ;

CONSIDERANT que l'aménagement du réservoir de LAVAUD-GELADE a été réalisé en vue de la production d'énergie électrique indispensable à l'économie nationale et que, dans ces conditions, Electricité de France (E.D.F.) doit avoir prépondérance absolue pour l'utilisation du plan d'eau ;

CONSIDERANT qu'en vue d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer la navigation sur la retenue de LAVAUD-GELADE et d'interdire l'approche du barrage ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse

ARRETE :

Article 1 - Champ d'application

Sur le plan d'eau du barrage de LAVAUD-GELADE dans le département de la Creuse, l'exercice de la navigation est régi par le Règlement Général de Police (R.G.P.) et le présent arrêté.

Seules sont autorisées sur la retenue du barrage de LAVAUD-GELADE les activités qui ne portent pas atteinte à la sécurité des ouvrages et de leur bon fonctionnement et accordées par le concessionnaire.

Pour l'application du présent arrêté, le plan d'eau est réputé s'étendre, d'aval en amont, entre le barrage de LAVAUD-GELADE et la limite du moulin de Canque.

Au-delà de cette limite, le Règlement Général de Police de la navigation intérieure s'applique seul.

Article 2 - Dispositions d'ordre général

Les activités peuvent s'exercer dans les limites et conditions définies ci-après, aux risques et périls des pratiquants, sans que la responsabilité du concessionnaire et de l'administration puisse être engagée.

En particulier, du fait des variations du niveau de la retenue ou de la présence d'obstacles immergés, les usagers du plan d'eau sont tenus de prendre à leurs frais toutes précautions appropriées pour éviter les accidents et avaries.

L'aménagement de toute installation en bordure de la retenue doit faire l'objet d'une convention expresse préalable, précaire et révocable, consentie au préalable par le concessionnaire. Cette convention devra être visée et approuvée par le Préfet préalablement à son entrée en vigueur.

2-1- Sont interdites les activités ci après sur toute la surface de l'eau :

2-1-a - (articles R. 4241-14 et R. 4241-60 du Code des Transports) :

La pratique du ski nautique hors autorisation spécifique accordée par arrêté préfectoral.

2-1-b - (article A. 4241-54-4, chiffre 1, du Code des Transports) :

Le stationnement ou l'amarrage prolongé, sauf autorisation spécifique.

2-1-c - La circulation et le stationnement des bateaux, trains de bois ou engins flottants de toutes sortes sur la retenue sont interdits dans les zones définies et conformément aux indications citées au paragraphe 3-1 de l'article 3 et figurant sur le plan annexé au présent arrêté.

2-2- Sont autorisées :

2-2-a - La circulation des bateaux à voile, planches à voile, pédalos, avirons, canoës-kayaks, float-tube, bateaux à moteur électrique et thermique à condition que leur vitesse ne dépasse pas 10 km/heure, sur l'ensemble de la retenue, sauf dans les zones d'interdictions définies aux paragraphes 2-1-c et 3-1.

2-2-b - (articles R. 4241-61 du Code des Transports) :

La baignade est autorisée dans les zones aménagées et suivant l'arrêté municipal qui exerce la police des baignades (article L. 2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Article 3 - Schéma directeur d'utilisation

Les conditions d'utilisation du plan d'eau sont réglées selon les dispositions prévues par le schéma directeur joint en annexe.

Les interdictions et restrictions ne sont pas applicables aux bateaux devant assurer la sécurité, la police de la pêche, la police de l'eau, la police de la navigation, l'entretien des équipements d'E.D.F. et les déplacements liés à la gestion du plan d'eau. Leurs utilisateurs devront prendre les dispositions nécessaires pour garantir leur propre sécurité, notamment pour prévenir le risque d'emportement en cas de déversement des barrages. La circulation des embarcations autorisées est libre sur la retenue, à l'exception des zones définies ci-après et à la condition que leur vitesse ne dépasse pas 10 km/m.

Ce schéma comporte les dispositions suivantes :

3-1 - Zone interdite à toute navigation :

La circulation et le stationnement des embarcations sur la retenue sont interdits :

- dans la zone comprise entre le barrage et une ligne droite reliant deux balises placées à terre sur chacune des rives, **aux points A et B à 600 mètres du barrage**,
- dans la zone comprise entre l'entrée de la galerie de dérivation des eaux et une ligne droite reliant deux balises placées à terre sur chacune des rives **aux points C et D à 300 m du canal**.

La navigation est interdite dans les zones de baignades et à moins de 30 mètres des bouées délimitant celles-ci.

3-2 - Zone de baignade :

Des zones de baignade pourront être aménagées en bordure de la retenue en fonction de la réglementation en vigueur.

Dans les zones aménagées, la baignade sera autorisée dans les limites balisées, conformément à l'article 5 et fera l'objet d'un arrêté municipal suivant le Code Général des Collectivités Territoriales.

3-3 - Zone de mise à l'eau :

Des zones de mise à l'eau pourront être aménagées en fonction de la réglementation en vigueur et après convention préalable avec E.D.F.

Il n'est pas institué le long des rives une zone continue dite « bande de rive ».

Article 4 - Signalisation du plan d'eau

La signalisation du plan d'eau est conforme au règlement général de police de la navigation intérieure.

4-1- La signalisation et le balisage des zones interdites

Les panneaux d'interdiction seront conformes aux prescriptions de l'annexe 7 du règlement général de police de la navigation intérieure. Ces panneaux seront fournis, placés, entretenus et renouvelés par E.D.F. de façon à maintenir en place une signalisation en parfait état.

4-1-a - La zone interdite à la navigation, au niveau du barrage, sera signalée par deux panneaux de type A1 complétés par une flèche implantée et d'une bouée jaune de 0,80 mètre de diamètre surmontée d'un fanion rouge d'interdiction d'accès placée à égales distances entre les panneaux.

4-1-b - La zone interdite à la navigation, au niveau du canal, sera signalée par deux panneaux de type A1 complétés par une flèche implantée et d'une bouée jaune de 0,80 mètre de diamètre surmontée d'un fanion rouge d'interdiction d'accès placée à égales distances entre les panneaux.

4-2- Les zones de baignade

La signalisation réglementaire sera fournie, placée, entretenue et renouvelée par la collectivité territoriale gestionnaire de la zone de baignade, elle devra maintenir en place une signalisation en parfait état.

Les zones de baignades sont balisées au moyen de bouées biconiques jaunes de 0,40 mètre de diamètre et espacées de 10 à 15 mètres selon l'étendue des zones.

4-3- Les zones de mise à l'eau

Ces panneaux seront fournis, placés, entretenus et renouvelés par E.D.F. ou par la collectivité par conventionnement, de façon à maintenir en place une signalisation en parfait état, conformément aux dispositions prévues à l'article R. 4242-7 du Code des Transports.

Les zones de mise à l'eau sont balisées par cylindre jaune : bouée bâbord et cône jaune : bouée tribord et sont signalées par panneau de type CE 19.

Article 5 - Règles de route

5-1- Pour l'application du R.G.P., sous section 6, le plan d'eau n'est pas considéré comme un grand plan d'eau.

5-2- L'ordre de priorité pour la navigation sur la retenue est fixé de la façon suivante :

- bateaux de sécurité ;
- bateaux à voile ;
- planches à voile ;
- avirons ;
- embarcations légères (pédalos, canoës-kayaks, float-tube, barques à rames...) ;
- bateaux à moteur électrique ou thermique

Dans chaque catégorie, l'embarcation la plus lente a priorité sur l'embarcation la plus rapide, conformément aux dispositions prévues à l'article A. 4241-53-1, chiffre 2, du Code des Transports.

Les interdictions et restrictions imposées par le présent arrêté ne sont pas opposables aux embarcations d'E.D.F. ainsi qu'à celles utilisées pour le contrôle de la concession de forces hydrauliques pour la police de la pêche, pour le respect de la présente réglementation et le sauvetage.

Article 6 - Plongée subaquatique

L'exercice de la plongée subaquatique ne peut être pratiqué qu'entre le lever et le coucher du soleil, sauf autorisation accordée par arrêté préfectoral.

Les exercices de plongée sont signalés par un bâtiment ou établissement flottant assurant la sécurité des plongeurs et portant la signalisation prescrite par l'article 3.48 du R.G.P.

Les bâtiments et engins flottants autres que ceux assurant la desserte et la sécurité de la plongée doivent s'écarter d'au moins 50 mètres du bâtiment ou de l'établissement flottant portant ce signal.

Article 7 - Restriction et interdictions à la navigation en périodes de glaces, de crues et de vidange partielle (article R. 4241-25, alinéa 3 du Code des Transports)

Toute navigation est interdite en deçà de la côte d'exploitation fixée par E.D.F., soit 675,00 NGF moins 10 mètres.

Les usagers en sont informés par affichage en bordure de la retenue par l'exploitant E.D.F.

Les mesures d'arrêt de la navigation ne s'appliquent pas aux bateaux chargés des secours, de service et d'entretien de la voie d'eau dans l'exercice de leur mission.

Article 8 - Manifestation nautique ou sportive (article R. 4241-38 du Code des Transports)

Les manifestations nautiques font l'objet d'autorisations spéciales données par arrêté préfectoral et autorisées par convention préalable entre l'organisateur et E.D.F.

La demande doit être adressée au moins trois mois avant la manifestation et formalisée suivant le document CERFA N° 1530*01.

Article 9 - Dispositions diverses

9-1- Propreté des abords

Les abords du plan d'eau doivent être maintenus dans le plus parfait état de propreté. Il est rigoureusement interdit d'y jeter, ainsi que sur le plan d'eau lui-même, des bouteilles, papiers, boîtes de conserves et détritiques de toute nature.

9-2- Respect des abords

Il est interdit également de se livrer sur le plan d'eau et ses abords à des activités susceptibles de nuire au bon ordre et à la sécurité publique.

9-3- Port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité (article A. 4241-17 du Code des Transports)

L'équipement de sécurité des bateaux sera conforme à la réglementation en vigueur.

Le port du gilet de sauvetage est recommandé dans toutes circonstances et pour tous, notamment pour l'embarquement et le débarquement.

Ces équipements doivent être adaptés à la morphologie des personnes à bord et avoir un niveau de performance conforme à la réglementation.

9-4 - Infraction

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 - Mise à disposition du public

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois en mairie de GENTIOUX-PIGEROLLES, ROYERE DE VASSIVIERE et SAINT-MARC-A-LOUBAUD. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par le Maire.

Le présent arrêté sera affiché aux abords de la retenue en des points susceptibles d'attirer l'attention du public par les soins d' E.D.F.

Les prescriptions temporaires feront l'objet d'un affichage aux mêmes endroits.

Le présent arrêté sera également mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse (www.creuse.gouv.fr) pendant une durée d'au moins un an, et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Article 11 - Recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Limoges :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 12 - Entrée en vigueur

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter de sa signature.

Il abroge, à cette date, l'arrêté préfectoral en date du 11 septembre 1975 et son modificatif en date du 16 mai 1978.

Article 13 - Exécution

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, Madame la Sous-Préfète d'AUBUSSON, Monsieur l'Ingénieur en Chef de la Circonscription Electrique Centre et Ouest à LIMOGES, le Service National d'Electricité de France, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse, Monsieur le Lieutenant-Colonel - Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse, Madame le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles de la Creuse, sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé, pour information à Madame le Maire de GENTIOUX-PIGEROLLES, Monsieur le Maire de ROYERE DE VASSIVIERE, Monsieur le Maire de SAINT-MARC-A-LOUBAUD, Monsieur le Chef du Service Départemental de la Creuse de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Associations de Pêche et de Pisciculture de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse.

A GUERET, le 10 décembre 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
P/Le Directeur départemental
Le Directeur adjoint,

Signé : Laurent BOULET

Décision

Décision de désignation des agents chargés du contrôle sur place (dossiers Anah de subvention et conventionnement)

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Direction Départementale des Territoires
ANAH Délégation Locale

Signataire : Directeur DDT

Date de signature : 08 Décembre 2014

Décision n°2014 -01-005

Vu les articles L.321-1, L.321-4 et L.321-8, R321-12 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article 17-B du règlement général de l'ANAH portant sur le contrôle ;

M. Didier KHOLLER, délégué adjoint de l'ANAH dans le département de la Creuse, en vertu de la décision n° 2014-01-003 du 27/08/2014 .

DECIDE :

Article 1^{er} :

Dans le département de la Creuse, Mmes et MM,

- M. Pierre BONTEMS Chef du service Urbanisme, Habitat et Construction Durables,
- Mme Sylvie DE OLIVEIRA, Chef du Bureau Habitat,
- M. Sébastien PRUNIERES, Adjoint au chef du Bureau Habitat
- M. Hervé BOUQUIN, Responsable du Pôle habitat privé ANAH
- M. Jean-Michel LABETOULE, Instructeur ANAH.
- M. Christophe GIROIX, Instructeur ANAH.
- Mme Éliane MOREL, Instructrice ANAH

de la Direction Départementale des Territoires, sont désignés pour contrôler sur place tout élément lié à une demande de subvention ou de conventionnement de logements

Article 2 :

La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Guéret, le 8 décembre 2014

Le délégué adjoint de l'Agence dans le département

Signé : Didier KHOLLER

Décision

Décision de subdélégation de signature du délégué adjoint de l'Agence à un ou plusieurs de ses collaborateurs

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Direction Départementale des Territoires
ANAH Délégation Locale

Signataire : Directeur DDT

Date de signature : 08 Décembre 2014

**Décision de subdélégation de signature du délégué adjoint de l'Agence à l'un
ou plusieurs de ses collaborateurs**

DECISION n°2014 – 01 006

M. Didier KHOLLER , délégué adjoint de l'Anah dans le département de la Creuse, en vertu de la décision n° .2014-01-003 du 27 Août 2014.

DECIDE :

Article 1^{er} :

Délégation est donnée à :

M. Laurent BOULET Directeur Départemental des Territoires Adjoint
M. Pierre BONTEMS Chef du Service Urbanisme, Habitat et Construction Durables ,

aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions.
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR¹ , et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions.

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés – FART- (programme « Habiter Mieux »).

Article 2 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation est donnée à

1 Opération importante de réhabilitation au sens de l'article 7 du règlement général de l'agence

M. Laurent BOULET Directeur Départemental des Territoires Adjoint,
M. Pierre BONTEMS Chef du Service Urbanisme, Habitat et Construction Durables,
aux fins de signer :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- 2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 3 :

Délégation est donnée à Mme Sylvie DE OLIVEIRA, Chef du Bureau Habitat aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

–tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;

–tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;

–tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;

–la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

–tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR², et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;

–la notification des décisions ;

–la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART- (programme « Habiter Mieux »).

² Opération importante de réhabilitation au sens de l'article 7 du règlement général de l'agence

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.

2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.

Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.

3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 4 :

Délégation est donnée à MM.

Sébastien PRUNIERES, Adjoint au Chef du Bureau Habitat,
Hervé BOUQUIN, Responsable du pôle habitat privé ANAH

aux fins de signer :

- les accusés de réception des demandes de subvention;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Article 5 :

La présente décision prend effet le jour de sa signature.

Article 6 :

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- 1) à M. le directeur départemental des territoires de la Creuse.
- 2) à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
- 3) à M. l'agent comptable de l'Anah ;
- 4) aux intéressé(e)s.

Article 9 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Guéret, le 8 décembre 2014

Le délégué adjoint de l'Agence dans le département

Signé : Didier KHOLLER

Autre

Arrêté portant habilitation à constater les infractions au code de la santé publique, au code de l'environnement, d'un technicien sanitaire

Administration :

Hors Département

Agence Régionale de Santé du Limousin

Signataire : Directeur ARS

Date de signature : 18 Novembre 2014

Arrêté ARS n° 2014 - 715 du 18 novembre 2014**portant habilitation à constater les infractions au code de la santé publique,
au code de l'environnement, d'un technicien sanitaire
de l'Agence Régionale de Santé du Limousin****Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin**

Vu le Code de la Santé Publique en ses articles, L. 1312-1, L.1324-1, L1421-1, L.3116-1, L.3512-4, R. 1312-1 à R. 1312-7, R.1324-1, R.1337-10-2 et R.3512-4 ;

Vu de Code de l'environnement en ses articles L.521-12 et L.522-15, L.541-44 et L.571-18 ;

Vu le Code de procédure pénale, notamment en ses articles 12, 14, 15 et 28 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi susvisée n° 2009 – 879 du 21 juillet 2010 ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences Régionales de Santé ;

Vu l'arrêté du 17 juin 1996 portant nomination de David FRIEDRICH dans le corps des techniciens sanitaires

Vu l'arrêté du 4 juin 2014 portant d'affection de David FRIEDRICH à l'ARS du Limousin,

ARRETE

Article 1^{er} : Dans le cadre des compétences et prérogatives qui lui sont reconnues par le Code de la Santé Publique et le Code de l'Environnement, l'agent de l'Agence Régionale de Santé du Limousin dont le nom suit : David FRIEDRICH, du corps des techniciens sanitaires est habilité à constater :

A) Code de la Santé Publique

1°) Les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans la Partie I en son Livre III, Titre I, Chapitre II relatives à **l'obstacle à inspection et au non respect des mesures ordonnées par le préfet en application de l'article L. 1311-4** ;

2°) Les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans la Partie I en son Livre III, Titre II **relatives aux eaux potables et eaux minérales naturelles** ;

3°) Les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans la Partie I en son Livre III, Titre III, **relatives à la salubrité des immeubles et des agglomérations** ;

4°) Les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans la Partie I en son Livre III, Titre III, **relatives à l'exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis** ;

5°) Les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans la Partie I en son Livre III, Titre III **relatives au bruit de voisinage** ;

6°) Les infractions aux articles L. 3114-1 à L. 3114-5 et L. 3114-7 ou aux règlements pris pour leur application, **relatives à la lutte contre les épidémies et certaines maladies transmissibles** ;

7°) Les infractions aux dispositions de l'article L. 3511-7 du Code de la santé publique et ses règlements d'application, **relatives à l'interdiction de fumer dans les lieux à usage collectif** ;

B) Code de l'Environnement

8°) Les infractions mentionnées au Code de l'Environnement dans son Livre V, Titre VII, chapitre I relatives **aux nuisances sonores en matière d'activités bruyantes**.

Article 2 : La présente habilitation de l'agent est valable sur l'ensemble des limites territoriales de la région du Limousin. L'habilitation de l'agent cesse lorsque celui-ci quitte les limites territoriales de la région Limousin ou lorsque l'intéressé cesse ses fonctions au sein de l'agence.

Article 3 : David FRIEDRICH, dûment habilité par le présent arrêté, prêtera serment devant le Tribunal de Grande Instance du ressort de sa résidence administrative dans les conditions prévues à l'article R.1312-5 du code de la santé publique.

Article 4 : Tout recours contre le présent arrêté doit être formulé devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de chacun des départements de la région Limousin.

Le Directeur Général,

Philippe CALMETTE

Autre

Arrêté portant habilitation à constater les infractions au code de la santé publique, au code de l'environnement, d'un technicien sanitaire de l'ARS

Administration :

Hors Département

Agence Régionale de Santé du Limousin

Signataire : Directeur ARS

Date de signature : 09 Décembre 2014

Arrêté ARS n° 2014 - 743 du 9 décembre 2014**portant habilitation à constater les infractions au code de la santé publique,
au code de l'environnement, d'un technicien sanitaire
de l'Agence Régionale de Santé du Limousin****Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin**

Vu le Code de la Santé Publique en ses articles, L. 1312-1, L.1324-1, L.1421-1, L.3116-1, L.3512-4, R. 1312-1 à R. 1312-7, R.1324-1, R.1337-10-2 et R.3512-4 ;

Vu de Code de l'environnement en ses articles L.521-12 et L.522-15, L.541-44 et L.571-18 ;

Vu le Code de procédure pénale, notamment en ses articles 12, 14, 15 et 28 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi susvisée n° 2009 – 879 du 21 juillet 2010 ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences Régionales de Santé ;

Vu l'arrêté du 13 juin 2013 portant nomination de Clotilde PINEL dans le corps des techniciens sanitaires ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2014 portant affectation de Clotilde PINEL à l'ARS du Limousin ;

ARRETE

Article 1^{er} : Dans le cadre des compétences et prérogatives qui lui sont reconnues par le Code de la Santé Publique et le Code de l'Environnement, l'agent de l'Agence Régionale de Santé du Limousin dont le nom suit : Clotilde PINEL, du corps des techniciens sanitaires est habilitée à constater :

A) Code de la Santé Publique

1°) Les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans la Partie I en son Livre III, Titre I, Chapitre II relatives à **l'obstacle à inspection et au non respect des mesures ordonnées par le préfet en application de l'article L. 1311-4** ;

2°) Les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans la Partie I en son Livre III, Titre II **relatives aux eaux potables et eaux minérales naturelles** ;

3°) Les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans la Partie I en son Livre III, Titre III, **relatives à la salubrité des immeubles et des agglomérations** ;

4°) Les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans la Partie I en son Livre III, Titre III, **relatives à l'exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis** ;

5°) Les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans la Partie I en son Livre III, Titre III **relatives au bruit de voisinage** ;

6°) Les infractions aux articles L. 3114-1 à L. 3114-5 et L. 3114-7 ou aux règlements pris pour leur application, **relatives à la lutte contre les épidémies et certaines maladies transmissibles** ;

7°) Les infractions aux dispositions de l'article L. 3511-7 du Code de la santé publique et ses règlements d'application, **relatives à l'interdiction de fumer dans les lieux à usage collectif** ;

B) Code de l'Environnement

8°) Les infractions mentionnées au Code de l'Environnement dans son Livre V, Titre VII, chapitre I relatives **aux nuisances sonores en matière d'activités bruyantes**.

Article 2 : La présente habilitation de l'agent est valable sur l'ensemble des limites territoriales de la région du Limousin. L'habilitation de l'agent cesse lorsque celui-ci quitte les limites territoriales de la région Limousin ou lorsque l'intéressé cesse ses fonctions au sein de l'agence.

Article 3 : Clotilde PINEL qui a déjà été assermentée pour constater les infractions, fera enregistrer sa prestation de serment par le greffier du tribunal de grande instance du lieu de sa résidence administrative dans les conditions prévues à l'article R.1312-7 du code de la santé publique.

Article 4 : Tout recours contre le présent arrêté doit être formulé devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de chacun des départements de la région Limousin.

Le Directeur Général,

Philippe CALMETTE

Décision

Décision de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sis sur la commune de Jarnages.

Administration :

Hors Département

Direction régionale des douanes et droits indirects à Poitiers

Signataire : Directeur régional

Date de signature : 04 Décembre 2014

**DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE
D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT
DANS LE DÉPARTEMENT DE LA CREUSE (23)**

Le directeur régional des douanes et droits indirects de POITIERS

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment son article 37 ;

Considérant la situation du réseau local des débitants de tabac ;

Considérant que la Chambre syndicale départementale des buralistes de la Creuse a été régulièrement informée ;

DÉCIDE

la fermeture du débit de tabac ordinaire permanent sis sur la commune de **JARNAGES (23140)**.

Fait à Poitiers, le 04 décembre 2014,

Le Directeur Régional des Douanes et Droits Indirects,

Signé : Serge Duyrat

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES [1, cours Verniaud à 87 000 Limoges] dans les deux mois suivant sa date de publication